



Bruxelles, le 30.4.2015
C(2015) 2771 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30.4.2015

modifiant la décision C(2013) 1573 concernant l'approbation des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels adoptés pour bénéficier de l'intervention du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et du Fonds de cohésion (2007-2013)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30.4.2015

modifiant la décision C(2013) 1573 concernant l'approbation des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels adoptés pour bénéficier de l'intervention du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et du Fonds de cohésion (2007-2013)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1297/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ a modifié le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil² afin de prévoir une certaine flexibilité en ce qui concerne la participation de l'Union par le biais du paiement du solde final pour chaque axe prioritaire, ce qui requiert une modification de l'annexe de la décision C(2013) 1573 de la Commission du 20 mars 2013 concernant l'approbation des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels adoptés pour bénéficier de l'intervention du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et du Fonds de cohésion (2007-2013).
- (2) Le règlement (UE) n° 1297/2013 a prolongé, sous certaines conditions, la majoration de 10 % du taux de cofinancement pour les paiements intermédiaires et les paiements du solde final jusqu'à la fin de la période de programmation, par dérogation à l'article 53, paragraphe 2, et à l'article 53, paragraphe 4, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 1083/2006.
- (3) Afin de renforcer la simplification et la transparence de la procédure de clôture, il convient de modifier les lignes directrices relatives à la clôture de manière à apporter des précisions supplémentaires sur les délais de paiement de la participation publique et de sélection des opérations, sur les règles spécifiques relatives à la répartition, sur l'utilisation du reliquat des instruments de l'ingénierie financière, sur la déclaration des dépenses éligibles au titre des instruments de l'ingénierie financière à la clôture, sur la déclaration des recouvrements en cours, sur la notification des plafonds applicables prévus par le règlement, sur l'interprétation des articles 95 et 96 du règlement (CE) n° 1083/2006 et sur le niveau des mesures correctives à appliquer en vue d'obtenir un avis d'audit sans réserve,

¹ Règlement (UE) n° 1297/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière, aux règles de dégageement pour certains États membres et aux règles de paiement du solde final (JO L 347 du 20.12.2013, p. 253).

² Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

DÉCIDE:

Article unique

L'annexe de la décision C(2013) 1573 est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30.4.2015

Par la Commission
Corina CREȚU
Membre de la Commission



Bruxelles, le 30.4.2015
C(2015) 2771 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la décision de la Commission

modifiant la décision C(2013) 1573

concernant l'approbation des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels adoptés pour bénéficier de l'intervention du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et du Fonds de cohésion (2007-2013)

Glossaire

Dans un souci de clarté et de lisibilité, les termes suivants ont été utilisés tout au long des présentes lignes directrices.

<i>Le règlement général</i>	Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999
<i>Le règlement FEDER</i>	Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional, et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999
<i>Le règlement FSE</i>	Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999
<i>Le règlement d'exécution</i>	Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional
<i>Programme</i>	Programme opérationnel tel que défini à l'article 2 du règlement général
<i>Priorité</i>	Axe prioritaire tel que défini à l'article 2 du règlement général

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA CLÔTURE 2007-2013

1. PRINCIPES GENERAUX EN MATIERE DE CLOTURE

Les présentes lignes directrices s'appliquent à la clôture de programmes dans le cadre des Fonds structurels (FEDER, FSE) et du Fonds de cohésion mis en œuvre conformément au règlement général pour la période 2007-2013. L'expérience acquise lors de la clôture des programmes cofinancés durant la période 2000-2006 a été prise en considération pour préparer ces lignes directrices.

La clôture des programmes couvre la liquidation financière des engagements de l'Union restant à liquider par le paiement du solde de l'engagement à l'autorité désignée pour chaque programme ou le recouvrement des montants indûment versés par la Commission à l'État membre et/ou le dégagement de tout solde ainsi que la période durant laquelle tous les droits et obligations de la Commission et de l'État membre restent en vigueur en ce qui concerne l'intervention de soutien à des opérations. La clôture des programmes ne porte pas atteinte au droit de la Commission d'adopter des corrections financières.

2. PREPARATION DE LA CLOTURE

2.1. Formations

La Commission, en collaboration étroite avec les États membres, fournira des orientations par l'intermédiaire de séminaires et de formations qui seront organisés en préparation de la clôture.

2.2. Modification de décisions de la Commission relatives aux programmes

Une demande de modification d'une décision relative à un programme, notamment de modification du plan de financement visant à transférer des fonds entre deux priorités du même programme, pour un même objectif et les mêmes composantes de l'objectif, et du même Fonds¹, peut être présentée jusqu'à la date finale d'éligibilité des dépenses, qui est le 31 décembre 2015.

Toutefois, dans le but d'assurer la préparation en temps voulu de la clôture, la Commission recommande que les demandes de modification soient soumises au plus tard le 30 septembre 2015. La date finale d'admissibilité des dépenses, ou de présentation des documents de clôture, ne sera pas prorogée en raison du délai nécessaire pour traiter la demande de modification.

Toute demande de modification du plan de financement impliquant un transfert entre deux Fonds structurels (la somme du FSE et du FEDER doit rester la même avant et après le transfert et ce dernier ne peut porter que sur les engagements relatifs à l'année en cours et aux années futures indiquées dans le plan de financement du programme) ou entre plusieurs programmes doit être soumise au plus tard le 30 septembre 2013, afin de laisser suffisamment de temps pour que la décision soit adoptée avant le 31 décembre 2013². Les engagements annuels au-delà du 31 décembre 2013 ne seront pas modifiés.

¹ Il s'agit de veiller à ce que les dispositions de l'article 22 du règlement général soient respectées.

² Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement général, la Commission statue sur les demandes de révision d'un programme au plus tard trois mois après leur présentation formelle par l'État membre.

2.3. Modification des décisions de la Commission relatives aux grands projets

Il est possible de présenter une demande de modification d'une décision relative à un grand projet (y compris un grand projet devant être scindé en phases) jusqu'à la date finale d'éligibilité³.

Par analogie avec les modifications des programmes, les États membres doivent, au moment de présenter leur demande de modification, tenir compte du fait qu'en vertu de l'article 56, paragraphe 1, et de l'article 89, paragraphe 1, du règlement général, il est impossible de proroger la date finale d'éligibilité des dépenses et le délai de présentation des documents de clôture. La Commission recommande dès lors de présenter les demandes de modification au plus tard le 30 septembre 2015 afin de lui laisser suffisamment de temps pour réaliser une évaluation exhaustive de la demande.

Les États membres doivent transmettre à la Commission au plus tard le 30 juin 2015 une liste des grands projets qu'ils proposent de scinder en phases conformément à la section 3.3 des lignes directrices. La deuxième phase doit être éligible à un financement au titre des Fonds structurels et/ou du Fonds de cohésion au cours de la période 2014-2020; elle doit également être mise en œuvre et terminée au cours de la période 2014-2020. Un projet réparti en phases est considéré comme un tout et ne sera déclaré achevé qu'une fois que les deux phases auront été mises en œuvre dans les délais qui leur sont respectivement impartis. La Commission évaluera les propositions des États membres d'approuver les calendriers révisés d'achèvement des grands projets et de modifier les décisions relatives aux projets déjà approuvés (voir la note COCOF 12/0047/02).

3. ÉLIGIBILITE DES DEPENSES

3.1. Date finale d'éligibilité des dépenses et règles applicables

Conformément à l'article 56, paragraphe 1, du règlement général, la date finale d'éligibilité des dépenses supportées par les bénéficiaires est le 31 décembre 2015. Conformément à l'article 78, paragraphe 1, du règlement général, les dépenses éligibles sont les dépenses supportées par les bénéficiaires pour la mise en œuvre des opérations et la participation publique correspondante payée ou à payer aux bénéficiaires, conformément aux conditions régissant la participation publique. Cela signifie que, sauf en ce qui concerne les aides d'État, pour lesquelles la participation publique doit être payée à la date de présentation à la Commission de la demande de paiement final, aucun délai réglementaire n'est prévu pour le paiement de la participation publique aux bénéficiaires. Toutefois, dans le cas des instruments de l'ingénierie financière, la participation publique est versée au bénéficiaire pour la fin de la période d'éligibilité. Les dépenses payées par les bénéficiaires doivent être appuyées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Aucun autre délai réglementaire n'est prévu, ni pour la sélection des projets par l'autorité de gestion ni pour les engagements juridiques et financiers au niveau national.

Sont également éligibles:

- les dépenses visées à l'article 56, paragraphe 2, du règlement général, à l'article 7, paragraphe 4, du règlement FEDER et à l'article 11, paragraphe 3, du règlement FSE;
- les dépenses visées à l'article 78, paragraphe 6, du règlement général, dans le cadre des instruments de l'ingénierie financière (voir section 3.6 des lignes directrices);

³ Une soumission antérieure peut être considérée comme adéquate si elle est nécessaire pour garantir une reprogrammation efficace des ressources non utilisées dans le cadre d'une décision relative à un grand projet.

- les dépenses visées aux articles 49 à 53 du règlement d'exécution;
- les dépenses d'aides d'État répondant à la condition établie à l'article 78, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement général (voir section 3.8 des lignes directrices).

Les retraits des montants irréguliers opérés sur les demandes de paiement adressées à la Commission sont considérés comme définitifs. Il n'est pas permis de réintroduire dans des demandes de paiement les dépenses irrégulières retirées, sauf si les montants irréguliers se révélaient ultérieurement être réguliers et éligibles⁴.

3.2. Règles d'éligibilité spécifiques applicables aux grands projets

Conformément à l'article 39 du règlement général, un grand projet est réputé être une opération comprenant un ensemble de travaux, d'activités ou de services destiné à remplir par lui-même une fonction indivisible à caractère économique ou technique précis, qui vise des objectifs clairement identifiés et dont le coût total excède 50 millions EUR⁵.

Dans les cas où la décision de la Commission relative à un grand projet est adoptée avant la modification du seuil fixé pour les grands projets en matière d'environnement (c.-à-d. avant le 25 juin 2010⁶), le projet est réputé être un grand projet même lorsque son coût total ne dépasse pas 50 millions EUR⁷.

Un grand projet approuvé doit être considéré comme éligible et opérationnel à partir du moment où les deux conditions suivantes sont remplies:

- le projet est achevé: les activités prévues ont réellement été effectuées⁸ comme prévu dans la décision de la Commission relative au grand projet;
- le projet est en cours d'utilisation⁹.

Les autorités nationales doivent veiller à ce qu'à la date de présentation des documents de clôture, le grand projet cofinancé soit achevé comme défini ci-dessus (à moins que la section 3.3 des lignes directrices ne s'applique), de manière à ce qu'il puisse atteindre les objectifs de la ou des priorités auxquelles il se rapporte et remplir sa mission et sa fonction. Les informations transmises par l'État membre dans le rapport final doivent permettre à la Commission de formuler des conclusions à cet égard.

3.3. Règles spécifiques pour la répartition de grands projets en deux périodes de programmation

Comme expliqué dans la note COCOF 12/0047/02, afin de limiter les risques qu'un grand projet soit incomplet (et donc inéligible), la Commission recommande qu'une liste des grands projets scindés en phases soit dressée et convenue entre la Commission et les États membres concernés.

⁴ Cf. point 3 de la note COCOF 10/0002/02.

⁵ Règlement (UE) n° 539/2010 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière.

⁶ Date d'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 539/2010.

⁷ Voir également la note de bas de page 13, à la section 3.5 des lignes directrices.

⁸ Aucune autre action requise pour terminer l'opération, travaux achevés et reçus conformément aux exigences établies par la législation nationale, voir la note COCOF 08/0043/03.

⁹ Sans préjudice des performances. Il convient néanmoins de souligner les sous-performances significatives et d'élaborer des stratégies afin d'y remédier.

Cette liste doit être incluse dans le rapport final du programme concerné (voir section 5.2.7 des lignes directrices).

Afin de demander formellement la répartition d'un grand projet en plusieurs phases, les États membres doivent soumettre soit une demande de grand projet prévoyant la division de ce dernier en deux périodes, soit une demande de modification de la décision de la Commission correspondante conformément aux procédures applicables à la modification des décisions de la Commission relatives aux grands projets (voir section 2.3 des lignes directrices).

La Commission peut accepter les demandes de répartition de grands projets en deux périodes si les conditions suivantes sont réunies:

- le projet n'a pas été approuvé par la Commission en tant que grand projet (investissement dans une infrastructure ou investissement productif) pour la période de programmation 2000-2006;
- le projet comporte deux phases clairement identifiables d'un point de vue matériel et financier; L'étendue matérielle de chaque phase et la dotation financière correspondante doivent être dûment décrites, et la description devrait faire partie de la piste d'audit. La dotation financière de chaque phase devrait être établie en fonction des éléments matériels de chaque phase afin d'éviter que les mêmes dépenses soient déclarées deux fois à la Commission;
- la deuxième phase du projet est éligible à un financement au titre des Fonds structurels et/ou du Fonds de cohésion durant la période 2014-2020¹⁰;
- tout en réduisant l'enveloppe financière allouée au projet lors de la période 2007-2013 (première phase), la demande de modification du grand projet conservera l'objectif global d'origine du grand projet devant être atteint dans le cadre de la période 2014-2020 et fera référence à la deuxième phase du projet (y compris le délai prévisible nécessaire à son achèvement).

Par ailleurs, à la clôture, l'État membre doit veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies:

- l'État membre doit indiquer dans son rapport final d'exécution (voir section 5.2 des lignes directrices) que l'engagement juridique et financier nécessaire a été pris en vue de terminer et de rendre opérationnelle la deuxième phase (et par conséquent le projet entier) lors de la période 2014-2020;
- l'État membre doit fournir une liste de tous les grands projets scindés en phases, qui sera incluse dans les programmes correspondants concernés pour la période 2014-2020.

La deuxième phase du projet satisfera à toutes les règles applicables à la période 2014-2020.

Lorsque l'État membre est dans l'incapacité de mener à bien un projet, de le rendre opérationnel et de le mettre en œuvre, une correction financière peut être appliquée en vue du recouvrement des sommes indûment payées.

3.4. Règles spécifiques pour la division de projets de petite envergure en deux périodes de programmation

Le principe de la répartition de projets en phases, tel qu'expliqué à la section 3.3 des lignes directrices, peut également s'appliquer aux projets de petite envergure (à l'exception des instruments de l'ingénierie financière). Dans le cadre de la gestion partagée, l'État membre concerné doit veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies avant d'appliquer le principe de division en phases:

¹⁰ Un financement au titre d'autres instruments de l'Union peut être envisagé pour autant que toutes les conditions de division de grands projets établies à la section 3.3 des lignes directrices soient remplies.

- le projet n'a pas été sélectionné par l'État membre au titre de la période de programmation 2000-2006;
- le coût total de chaque projet doit s'élever à au moins 5 millions EUR;
- le projet comporte deux phases clairement identifiables d'un point de vue matériel et financier. L'étendue matérielle de chaque phase et la dotation financière correspondante doivent être dûment décrites, et la description doit faire partie de la piste d'audit. La dotation financière de chaque phase doit être établie en fonction des éléments matériels de chaque phase afin d'éviter que les mêmes dépenses soient déclarées deux fois à la Commission;
- la deuxième phase du projet est éligible à un financement au titre des Fonds structurels et/ou du Fonds de cohésion durant la période 2014-2020¹¹.

La deuxième phase du projet satisfera à toutes les règles applicables à la période 2014-2020.

l'État membre doit indiquer dans son rapport final d'exécution (voir section 5.2 des lignes directrices) que l'engagement juridique et financier nécessaire a été pris en vue de terminer et de rendre opérationnelle la deuxième phase (et par conséquent le projet entier) lors de la période 2014-2020.

Lorsque l'État membre est dans l'incapacité de mener à bien un projet, de le rendre opérationnel et de le mettre en œuvre, une correction financière peut être appliquée en vue du recouvrement des sommes indûment payées.

Dans le cadre d'une clôture, il n'est pas nécessaire de transmettre à la Commission une liste des projets répartis sur deux périodes de programmation, mais sur demande, les États membres doivent être en mesure de le faire (voir section 5.2.7 des lignes directrices). En tout état de cause, l'État membre doit quantifier dans son rapport final d'exécution (voir section 5.2 des lignes directrices) le montant global engagé dans tous les projets répartis en plusieurs périodes, exprimé comme étant le total des dépenses certifiées payées et la contribution correspondante de l'Union.

3.5. Projets non opérationnels¹²

Lorsqu'ils présentent les documents de clôture, les États membres doivent garantir que tous les projets inclus dans la clôture du programme sont opérationnels, c'est-à-dire complets et en cours d'utilisation, et donc considérés comme éligibles¹³.

L'État membre peut décider, de manière exceptionnelle, au cas par cas et pour autant que ce soit dûment justifié, d'inclure dans l'état final des dépenses des dépenses payées pour des projets non opérationnels. Ce faisant, il devra tenir compte des raisons pour lesquelles le projet est considéré comme non opérationnel et s'assurer que l'incidence financière du projet justifie ce traitement particulier en vérifiant que toutes les conditions ci-après sont remplies:

- le coût total de chaque projet doit s'élever à au moins 5 millions EUR;
- la contribution des Fonds à ces projets non opérationnels ne peut pas représenter plus de 10 % de l'enveloppe totale allouée au programme.

En incluant dans une déclaration finale les dépenses payées pour des projets non opérationnels, l'État membre s'engage à achever tous ces projets non opérationnels au plus tard deux ans après l'expiration

¹¹ Un financement au titre d'autres instruments de l'Union peut être envisagé pour autant que toutes les conditions de division de projets de petite envergure établies à la section 3.4 des lignes directrices soient remplies.

¹² Y compris les grands projets (non répartis sur deux périodes de programmation).

¹³ Un projet satisfaisant au critère de l'article 57 mais n'étant plus opérationnel au moment de la clôture du programme n'est pas considéré comme un projet non opérationnel.

du délai de présentation des documents de clôture ainsi qu'à rembourser le cofinancement de l'Union alloué en cas de non-achèvement de ces projets dans le délai de deux ans.

Les États membres doivent fournir, en même temps que leur rapport final, une liste des projets non opérationnels ainsi retenus dans le programme (voir section 5.2.8 des lignes directrices). Ils doivent ensuite surveiller de près ces projets non opérationnels et faire tous les six mois rapport à la Commission des projets déjà terminés, ainsi que des mesures prises, y compris les étapes clés définies, pour terminer les projets restants.

Dans les deux ans suivant l'expiration du délai de présentation des documents de clôture relatifs au programme concerné, l'État membre doit fournir les informations nécessaires sur l'achèvement et les aspects opérationnels des projets ainsi retenus dans le programme. Si ces projets ne sont pas opérationnels à l'expiration du délai, la Commission procédera au recouvrement des fonds alloués au projet entier. Si l'État membre conteste ce recouvrement, la Commission procède à une correction financière aux termes de l'article 99 du règlement général¹⁴.

3.6. Règles d'éligibilité spécifiques applicables aux instruments de l'ingénierie financière au titre de l'article 44 du règlement général

Conformément à l'article 78, paragraphe 6, du règlement général, les dépenses éligibles à la clôture correspondent à la somme des éléments suivants:

- (1) les paiements effectués par des fonds de développement urbain, pour des investissements dans des partenariats public-privé ou d'autres projets faisant partie d'un programme intégré en faveur du développement urbain;
- (2) les paiements pour des investissements dans des entreprises par des instruments de l'ingénierie financière au profit des entreprises;
- (3) les garanties fournies, y compris les montants engagés comme garanties par des fonds de garantie;
- (4) les prêts ou les garanties pour des investissements remboursables provenant de fonds ou d'autres mécanismes incitatifs fournissant des prêts, les garanties pour des investissements remboursables, ou les instruments équivalents, pour l'efficacité énergétique et l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les bâtiments, y compris dans les logements existants;
- (5) les coûts et frais de gestion éligibles.

Étant donné que la dernière demande de paiement doit être présentée au plus tard le 31 mars 2017, et qu'aucune dépense supplémentaire ne peut être déclarée après le 31 mars 2017, la clôture aux fins de l'article 78, paragraphe 6, doit s'entendre comme la date limite de présentation des demandes de paiement. Afin que l'autorité d'audit dispose de suffisamment de temps pour effectuer ses travaux en vue de la déclaration de clôture, la demande de paiement du solde final et l'état final des dépenses doivent être transmis à l'autorité d'audit bien à l'avance (il est recommandé que ces documents soient fournis à l'autorité d'audit au moins trois mois avant l'échéance du 31 mars 2017).

¹⁴ Des arrêts du Tribunal de première instance confirment que la Commission est habilitée à appliquer des corrections financières en cas de projets non opérationnels. Voir l'arrêt T-60/03, «Regione Siciliana/Commission» (Rec. 2005, p. II-04139), dans lequel le Tribunal de première instance confirme les motifs justifiant de procéder à une correction financière retenus par la Commission en vertu de l'article 24 du règlement (CE) n° 4253/88 en raison de la non-opérationnalité du projet cofinancé (en particulier les points 82, 83 et 99-102 de l'arrêt).

Pour que les dépenses soient considérées comme éligibles à la clôture, les autorités nationales doivent avoir l'assurance que la participation versée au bénéficiaire final est utilisée conformément à sa destination. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire final ait achevé la mise en œuvre d'une activité d'investissement soutenue par l'instrument de l'ingénierie financière au moment de la présentation des documents de clôture.

Conformément à l'article 44 et à l'article 78, paragraphe 6, du règlement général, les dépenses éligibles à la clôture correspondent à la contribution du programme opérationnel aux investissements effectués en faveur des bénéficiaires finals et aux coûts et frais de gestion éligibles. Les ressources reversées aux instruments relevant de l'ingénierie financière qui proviennent d'investissements au niveau des bénéficiaires finals ne sont plus considérées comme étant une contribution du programme opérationnel. Ces ressources doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 78, paragraphe 7, dernier alinéa, du règlement général afin de garantir l'effet de renouvellement des contributions du programme fournies par les instruments relevant de l'ingénierie financière au profit des bénéficiaires finals. Toutefois, la réutilisation de ces ressources pour de nouveaux investissements, qui n'est soumise à aucun délai, ne peut être déclarée en tant que dépense éligible à la clôture.

3.6.1. Éligibilité des dépenses et contribution du programme en cas de garanties

En cas de garanties, le montant des dépenses éligibles à la clôture correspond à la valeur des garanties fournies, y compris les montants engagés en tant que garanties. Sans préjudice du point 1.1.7 de la note COCOF 10/0014/05 du 8 février 2012¹⁵, les dispositions relatives aux garanties figurant à la section 4.1 de cette même note s'appliquent.

3.6.2. Éligibilité des coûts et frais de gestion

Les coûts ou frais de gestion exposés et supportés jusqu'au 31 mars 2017 sont éligibles en vertu de l'article 78, paragraphe 6, point d), du règlement général, dans les limites établies à l'article 43, paragraphe 4, du règlement d'exécution et conformément à la section 2.6 de la note COCOF 10/0014/05 du 8 février 2012.

3.6.3. Éligibilité des bonifications d'intérêts et des contributions aux primes de garanties capitalisées utilisées en combinaison avec des instruments de l'ingénierie financière

Les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties peuvent être considérées comme faisant partie des instruments de l'ingénierie financière et des investissements remboursables, au sens des articles 44 et 78, paragraphe 6, du règlement général, mais uniquement lorsqu'elles sont associées et combinées avec des prêts ou garanties du FEDER ou du FSE dans le cadre d'un mécanisme de financement unique.

Les paiements pour des bonifications d'intérêts ou des contributions aux primes de garanties peuvent être demandés à la clôture du programme en vertu de l'article 78, paragraphe 6, du règlement général lorsque les subventions ont été utilisées. Les dépenses éligibles sont les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties payées à l'intermédiaire financier ou au bénéficiaire final concernant des prêts ou garanties en cours.

Les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties capitalisées devant être payées après la soumission de la demande de paiement final peuvent être déclarées comme étant des dépenses éligibles au titre de l'article 78, paragraphe 6, du règlement général au regard des prêts

¹⁵ Le point 1.1.7 a été introduit pour la première fois dans la note COCOF 10/0014/04 du 21 février 2011.

ou autres instruments de prise en charge des risques dont la durée s'étend au-delà de la soumission de la demande de paiement final, pour autant que les quatre conditions suivantes soient réunies:

- les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties sont associées et combinées avec des prêts ou garanties au titre du FEDER ou du FSE dans le cadre d'un mécanisme de financement unique;
- les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties portent sur des prêts ou d'autres instruments de prise en charge des risques octroyés jusqu'au 31 mars 2017 aux fins d'investissements au niveau des bénéficiaires finals;
- les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties capitalisées sont calculées au 31 mars 2017 comme étant le total des obligations de paiement actualisées;
- le montant total des bonifications d'intérêts ou des contributions aux primes de garanties capitalisées est transféré sur un compte bloqué au nom de l'autorité de gestion ou de l'organisme mettant en œuvre l'instrument de l'ingénierie financière avec les institutions financières des États membres.

Tous les fonds résiduels restant sur le compte bloqué (y compris les subventions n'ayant pas été payées en raison d'un défaut ou d'un remboursement anticipé et les intérêts éventuellement produits) doivent être utilisés conformément à l'article 78, paragraphe 7, du règlement général, en tant que reliquats au sens du point 9.2.7 de la note COCOF 10/0014/05 du 8 février 2012.

L'autorité de gestion doit déclarer séparément, dans le rapport final, les dépenses éligibles relatives aux bonifications d'intérêts et aux contributions aux primes de garanties capitalisées.

3.6.4. Réductions possibles des dépenses éligibles

3.6.4.1. Frais liés aux accords payés par le destinataire final et chevauchant les coûts et frais de gestion éligibles

Comme expliqué au point 2.6.17 de la note COCOF 10/0014/05 du 8 février 2012, si les frais d'accord ou autres frais administratifs de l'instrument de l'ingénierie financière réclamés aux bénéficiaires finals chevauchent les coûts ou frais de gestion déclarés comme étant des dépenses éligibles à une intervention des Fonds structurels, le montant correspondant doit être déduit des dépenses éligibles réclamées aux Fonds structurels au titre de l'article 78, paragraphe 6, point d), du règlement général.

3.6.4.2. Intérêts générés par des paiements effectués à partir du programme

Conformément au point 5.1.6 de la note COCOF 10/0014/05 du 8 février 2012, les intérêts obtenus sur des paiements exécutés à partir du programme vers l'instrument relevant de l'ingénierie financière, y compris les fonds à participation qui sont attribuables à la contribution des Fonds structurels et qui, à la clôture partielle ou finale du programme, n'étaient pas utilisés conformément aux dispositions de l'article 78, paragraphe 6, et à l'article 78, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement général doivent être déduits des dépenses éligibles.

3.7. Projets générateurs de recettes

Aux termes de l'article 55 du règlement général, dans le cas de projets générateurs de recettes, les dépenses maximales éligibles correspondent à «l'écart de financement» calculé pour le projet (la valeur actuelle du coût d'investissement, déduction faite de la valeur actuelle des recettes nettes).

Conformément à la note COCOF 07/0074/09, les déductions nouvelles ou supplémentaires de recettes nettes générées par les projets soumis à l'article 55 du règlement général, devraient être effectuées au plus tard au moment de la présentation des documents de clôture du programme, pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie:

- (a) certaines nouvelles sources de recettes n'ont pas été prises en considération dans le calcul de l'écart de financement et/ou de nouvelles sources de recettes sont apparues une fois l'écart de financement calculé¹⁶;
- (b) la politique tarifaire influençant le calcul de l'écart de financement a été modifiée;
- (c) des recettes nettes ont été générées pour des projets concernant lesquels il n'était pas objectivement possible d'estimer à l'avance les recettes générées par l'investissement et pour lesquels aucun écart de financement n'a donc été calculé au départ.

L'autorité de gestion devrait calculer la contribution à laquelle ont droit ces projets. L'autorité de certification devrait en fin de compte déduire les recettes nettes existantes des dépenses déclarées à la Commission, au plus tard le 31 mars 2017, conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement général.

3.8. Aides d'État et éligibilité des dépenses

Conformément à l'article 78, paragraphe 1, du règlement général, en ce qui concerne les régimes d'aides au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE (anciennement l'article 87 du traité), afin d'être éligible, outre le paiement effectué par les bénéficiaires, la participation publique correspondante doit avoir été payée aux bénéficiaires par l'organisme octroyant les aides avant la présentation des documents de clôture.

Les avances versées aux bénéficiaires par l'organisme octroyant les aides doivent être couvertes par les dépenses payées par les bénéficiaires lors de l'exécution du projet et être justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente présentées au plus tard le 31 décembre 2015.

3.9. Adhésion de la Croatie

Étant donné que la Croatie a rejoint l'Union en juillet 2013, vers la fin de la période 2007-2013, le traité d'adhésion contient les dispositions et modalités à appliquer à la Croatie dans le cadre de la mise en œuvre des Fonds structurels (chapitre 7 de l'annexe III du traité d'adhésion¹⁷).

L'échéance pour le dégagement d'office telle que figurant à l'article 93, paragraphe 1, du règlement général serait la troisième année suivant l'année de l'engagement (N+3). En outre, la date de fin de l'éligibilité des dépenses est repoussée d'un an pour les programmes de la Croatie dans le cadre de l'objectif de convergence et des programmes relevant du volet de coopération transfrontalière de l'objectif de coopération territoriale européenne auxquels participe la Croatie. Par conséquent, la date finale d'éligibilité de ces programmes sera le 31 décembre 2016 et la date limite de présentation des documents de clôture sera le 31 mars 2018. Ces dates limites seront également applicables aux États

¹⁶ Si un projet génère des recettes provenant de sources déjà prises en compte, ces recettes peuvent être inférieures ou supérieures au montant envisagé, mais un nouveau calcul de l'écart de financement n'est pas nécessaire (à moins que celui-ci n'ait été volontairement sous-estimé, ce qui serait considéré comme étant une irrégularité).

¹⁷ JO L 112 du 24.4.2012.

membres participant aux programmes de coopération transfrontalière avec la Croatie et ce uniquement en ce qui concerne les programmes de coopération transfrontalière. Toutes les échéances y relatives, comme celles concernant les modifications des décisions de la Commission, seront adaptées en conséquence.

Les grands projets mis en œuvre dans le cadre de l'IAP (projets dont le coût total est égal ou supérieur à 10 millions EUR) seront traités comme de grands projets approuvés au titre du règlement général à compter du jour de l'adhésion.

4. PRESENTATION DES DOCUMENTS DE CLOTURE

4.1. Documents de clôture

Pour le paiement du solde final, l'article 89, paragraphe 1, du règlement général dispose que les États membres doivent soumettre pour chaque programme une demande de paiement composée des trois documents suivants (les «documents de clôture»):

- (1) une demande de paiement du solde final et un état des dépenses conformément aux dispositions de l'article 78;
- (2) le rapport final d'exécution du programme, y compris les éléments prévus à l'article 67;
- (3) une déclaration de clôture accompagnée d'un rapport de contrôle final tel qu'indiqué à l'article 62.

Les États membres veilleront à ce que les informations financières contenues dans chacun des documents susmentionnés, ainsi que dans SFC 2007, correspondent.

4.2. Date limite de présentation des documents de clôture

Les documents de clôture doivent tous être transmis au plus tard le 31 mars 2017, comme le dispose l'article 89, paragraphe 1, du règlement général, couvrant également les opérations suspendues en raison d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif. Les États membres doivent continuer à transmettre régulièrement leurs demandes de paiements intermédiaires, même lorsque le total cumulé du préfinancement et des paiements intermédiaires atteint 95 % de la contribution des Fonds au programme opérationnel. Afin de faciliter le travail de l'autorité d'audit, il est recommandé que les États membres soumettent leur dernière demande de paiement intermédiaire au plus tard le 30 juin 2016¹⁸.

La Commission enverra une lettre aux États membres deux mois avant la date limite de présentation des documents de clôture pour un programme, afin de les informer des conséquences d'une présentation tardive des documents de clôture.

Les trois documents font partie de l'ensemble de clôture. La Commission désengagera automatiquement les parties d'engagements pour lesquelles elle n'a reçu aucun des documents de clôture visés à la section 4.1 des lignes directrices au plus tard le 31 mars 2017. Dans ce cas, la clôture du programme est effectuée sur la base des dernières informations à la disposition de la Commission (dernier paiement intermédiaire et dernière déclaration des dépenses, dernier rapport annuel d'exécution recevable et dernier rapport d'audit recevable).

¹⁸ Afin de garantir que l'autorité d'audit est en mesure de couvrir les dépenses déclarées en 2016 et en vue de l'échéance du 31 mars 2017 pour la présentation de la déclaration de clôture.

La non-soumission du rapport final d'exécution et de la déclaration de clôture révèle une grave insuffisance du système de gestion ou de contrôle du programme qui met en péril la participation de l'Union déjà versée au programme. Dès lors, si ces documents ne sont pas présentés, la Commission peut procéder à une correction financière aux termes de l'article 99 du règlement général.

La présentation des documents doit être effectuée uniquement par voie électronique; aucun document papier ne sera accepté, conformément aux dispositions des articles 66, paragraphe 3, et 76, paragraphe 4, du règlement général, et aux dispositions de l'article 40, paragraphe 1, points c) et e), et paragraphe 2, point j), du règlement d'exécution. La Commission considérera que les documents ont été reçus à temps si les informations pertinentes ont été soumises, validées et envoyées à SFC. Une fois que tous les documents auront été envoyés, les États membres recevront un accusé de réception de SFC indiquant la date et l'heure de l'envoi des documents.

En juin 2016, les États membres ne seront pas tenus de soumettre leur rapport annuel d'exécution pour l'exercice 2015, à l'exception des données relatives aux instruments relevant de l'ingénierie financière conformément à l'article 67, paragraphe 2, point j), du règlement général.

En décembre 2015, les États membres devraient soumettre le dernier rapport annuel de contrôle.

4.3. Modification des documents après la date limite de présentation

Les États membres ne sont autorisés à modifier aucun des documents de clôture énumérés à l'article 89, paragraphe 1, du règlement général une fois passée la date limite fixée pour leur présentation (31 mars 2017), sauf dans le but de corriger d'éventuelles erreurs matérielles ou dans les situations décrites ci-dessous.

En ce qui concerne la déclaration des dépenses et la demande de paiement du solde final, les États membres ne peuvent pas modifier ces documents pour soumettre de nouvelles dépenses, mais peuvent revoir les chiffres à la baisse en retirant des dépenses.

La Commission peut demander qu'un État membre corrige la demande de paiement du solde final ou la déclaration des dépenses dans la mesure où cela implique la présentation d'informations supplémentaires ou des corrections techniques et que lesdites informations supplémentaires ou corrections concernent les dépenses transmises à la Commission avant la date limite de présentation. Dans ce cas, la Commission accordera deux mois à l'État membre pour procéder à la correction. Si la correction n'est pas effectuée au cours de ces deux mois, la Commission procédera à la clôture sur la base des informations à sa disposition.

4.4. Disponibilité des documents

Aux termes de l'article 90 du règlement général, l'autorité de gestion veille à ce que l'ensemble des pièces justificatives concernant les dépenses et les audits du programme concerné soit tenu à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes pendant une période de trois ans suivant la date de clôture du programme, comme indiqué par la Commission conformément à l'article 89, paragraphe 5, du règlement général.

Cette période de trois ans peut être suspendue soit en cas de procédure judiciaire, soit sur demande dûment motivée de la Commission.

L'autorité de gestion doit mettre, sur demande, à la disposition de la Commission une liste de toutes les activités opérationnelles, et ce pendant toute la période de trois ans suivant la clôture du programme.

5. CONTENU DES DOCUMENTS DE CLOTURE

5.1. Déclaration certifiée des dépenses finales, demande de paiement final

5.1.1. Principe général

Une déclaration certifiée des dépenses finales, y compris une demande de paiement final, doit être établie suivant le modèle figurant à l'annexe X du règlement d'exécution.

Cette déclaration des dépenses doit également indiquer le montant total des dépenses éligibles relatives aux régions bénéficiant d'un soutien transitoire.

Des divergences entre les paiements effectués par l'Union en faveur de la priorité et la contribution réelle des Fonds aux opérations cofinancées dans le cadre de cette priorité peuvent apparaître. Cela s'explique par la flexibilité dont disposent les autorités de gestion pour appliquer différents taux de cofinancement aux opérations, comme indiqué à l'article 53, paragraphe 4, du règlement général.

Toutefois, conformément au principe de bonne gestion financière des Fonds, le montant de la participation publique (tel que déclaré dans la «déclaration certifiée des dépenses finales») payée ou à payer aux bénéficiaires doit être au moins égal à la participation payée par la Commission au programme; en outre, conformément à l'article 80 du règlement général, les États membres doivent s'assurer que les bénéficiaires reçoivent le montant total de la participation publique dans les plus brefs délais et dans leur intégralité.

Conformément à l'article 77, paragraphe 12, du règlement général, la participation de l'Union par le biais du paiement du solde final ne dépasse pas de plus de 10 % le montant maximal de l'intervention des Fonds pour chaque axe prioritaire, tel que fixé dans la décision de la Commission approuvant le programme opérationnel. Cependant, la participation de l'Union par le biais du paiement du solde final ne peut être supérieure à la participation publique déclarée, ni au montant maximal de l'intervention de chaque Fonds pour chaque programme.

5.1.2. Gestion financière pour certains États membres concernés par le règlement (UE) n° 1311/2011 (financement complémentaire)

L'article 77, paragraphe 2, du règlement général [tel que modifié par le règlement (UE) n° 1311/2011] permet à la Commission de payer, dans des conditions établies, un montant accru pour chaque demande de paiement soumise par les États membres menacés de graves difficultés quant à leur stabilité financière. Ce montant accru est calculé en appliquant un financement complémentaire de 10 points de pourcentage au taux de cofinancement applicable.

Aux fins du calcul des paiements intermédiaires et des paiements du solde final une fois que l'État membre a cessé de bénéficier de l'intervention financière, la Commission ne doit pas prendre en considération les montants accrus payés à un État membre pour la période durant laquelle il a bénéficié du financement complémentaire.

Cependant, la participation de l'Union ne peut être supérieure à la participation publique et au montant maximal de l'intervention des Fonds pour chaque axe prioritaire, tel que fixé dans la décision de la Commission approuvant le programme opérationnel. Comme indiqué au point 10 de ces lignes

directrices relatives à la clôture, pour les programmes relevant de plusieurs objectifs, la participation publique déclarée et le montant maximal de l'intervention seront plafonnés au niveau des objectifs, conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement général.

5.1.3. Recouvrements (y compris après la présentation des documents de clôture) et irrégularités

À la clôture, la déclaration annuelle devant être envoyée via SFC2007 (conformément à l'annexe XI du règlement d'exécution) au plus tard le 31 mars 2017 et couvrant l'exercice 2016 sera traitée comme suit:

- les montants indiqués à l'annexe XI, paragraphe 2, en tant que «recouvrements en cours» doivent être inclus dans la demande de paiement final; toutefois, ils ne seront pas payés, mais constitueront un engagement restant à liquider pour la Commission. Lorsqu'une procédure a été lancée pour le recouvrement de dépenses déclarées, les montants concernés doivent être déclarés en tant que recouvrements en cours; ils ne sont pas déclarés en tant qu'opérations suspendues pour des raisons juridiques et administratives¹⁹, étant donné qu'ils ne concernent que des montants que l'État membre n'a pas été en mesure de déclarer. Les États membres doivent informer la Commission de l'issue des recouvrements en cours.
- pour les montants déclarés au titre de l'annexe XI, paragraphe 3, en tant que «montants irrécouvrables», lorsque l'État membre demande que la part de l'Union soit supportée par le budget général de l'Union européenne, la Commission procédera à un examen approprié de chaque cas particulier. Dans ce cadre, soit a) elle informera par écrit l'État membre de son intention d'ouvrir une enquête au sujet de ce montant, soit b) elle demandera à l'État membre de poursuivre la procédure de recouvrement, soit c) elle acceptera que la part de l'Union soit supportée par le budget général de l'Union européenne;
- un engagement restera ouvert pour les montants déclarés au titre de l'annexe XI, paragraphe 3, pour lesquels la Commission a demandé des informations complémentaires, ouvert une enquête ou demandé à l'État membre de poursuivre la procédure de recouvrement;
- les États membres doivent veiller à ce que les montants indiqués à l'annexe XI, point 3, pour lesquels l'État membre n'a pas demandé à l'Union de supporter sa part de la perte soient déduits de l'état certifié des dépenses finales²⁰.

Toutefois, tout montant recouvré après la clôture doit être remboursé à la Commission.

5.2. Rapport final d'exécution

5.2.1. Principe général

Le rapport final doit comprendre les éléments indiqués à l'article 67, paragraphe 2, du règlement général. Il doit présenter la même structure que le rapport annuel d'exécution, les deux documents

¹⁹ Conformément à l'article 95 du règlement général, la dérogation au dégageant d'office s'applique aux montants que l'autorité de certification n'a pas été en mesure de déclarer à la Commission du fait d'opérations suspendues à cause d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif ayant un effet suspensif, alors que, comme indiqué ci-dessus, les recouvrements en cours se rapportent à des montants qui sont déclarés à la Commission.

²⁰ Les procédures relatives aux montants retirés et aux recouvrements sont expliquées plus en détail dans le document d'orientation à l'intention des autorités de certification concernant la déclaration des montants retirés, des montants recouverts, des montants à recouvrer et des montants considérés comme non recouvrables pour la période de programmation 2007-2013 et le reste de la période de programmation 2000-2006 (note COCOF 10/0002/00).

étant basés sur le même modèle figurant à l'annexe XVIII du règlement d'exécution. Y figureront des données agrégées et des informations relatives à l'ensemble de la période d'exécution.

5.2.2. Recevabilité, acceptation et dates limites

Le règlement général ne prévoit aucune date limite pour le contrôle de la recevabilité du rapport final. Il n'indique pas non plus les mesures à prendre lorsqu'un rapport n'est pas recevable. En outre, il considère comme «rapport recevable» un rapport contenant toutes les informations nécessaires tel qu'indiqué à l'article 67, paragraphe 2. Étant donné que l'acceptation du rapport final est également décidée sur la base des dispositions de l'article 67, paragraphe 2, les termes «recevabilité» et «acceptation» peuvent être considérés comme synonymes dans le cadre de la clôture, et donc être utilisés de façon interchangeable.

Dès lors, la Commission dispose de cinq mois à compter de la date de réception du rapport final pour confirmer la recevabilité de celui-ci ou pour transmettre ses observations aux États membres si elle n'est pas satisfaite de son contenu et demander une révision. Le rapport final ne sera accepté qu'à la condition que toutes les observations de la Commission aient été prises en considération.

Le règlement général prévoit un délai pendant lequel la Commission peut transmettre ses observations aux États membres mais aucun délai pour la réponse des États membres. Il est donc nécessaire de mettre en place un cadre concernant le dialogue entre la Commission et l'État membre concerné.

Lorsque la Commission a transmis ses observations sur le rapport final, l'État membre dispose de deux mois pour y répondre et fournir les informations nécessaires. Si l'État membre ne parvient pas à respecter ce délai, il doit en informer la Commission et le délai peut alors être prolongé de deux mois supplémentaires.

Si l'État membre se trouve dans l'impossibilité d'améliorer le rapport final, la Commission rejette celui-ci et procède à la clôture sur la base des documents disponibles. Parallèlement, la Commission peut procéder à des corrections financières au titre de l'article 99 du règlement général.

L'objectif est de faire réviser et accepter le rapport final par la Commission dans l'année suivant la date de sa réception.

5.2.3. Élaboration de rapports sur le financement complémentaire

Les États membres bénéficiant de la dérogation visée à l'article 77, paragraphe 2, du règlement général sont tenus de rendre compte de l'utilisation faite des montants payés à titre complémentaire et de spécifier les éventuelles mesures complémentaires adoptées pour garantir que ces montants visaient particulièrement des projets favorisant la compétitivité, la croissance et l'emploi.

5.2.4. Élaboration de rapports sur les grands projets

Lorsqu'un grand projet est cofinancé par plus d'un programme, tous les programmes concernés devraient inclure des références ou des rapports relatifs au projet spécifique dont il est question.

L'État membre doit confirmer, dans son rapport final, que les grands projets ont été achevés et sont en cours d'utilisation (à moins que la section 3.3 des lignes directrices ne s'applique) et qu'ils ont été exécutés conformément aux décisions de la Commission y afférentes. Par ailleurs, comme prévu à l'annexe XVIII du règlement d'exécution, les États membres doivent fournir une liste des grands projets menés à terme, en indiquant les informations suivantes:

- leur date d’achèvement;
- le coût d’investissement total final, avec mention des sources de financement²¹;
- leurs principaux indicateurs de réalisation et de résultats, accompagnés s’il y a lieu des indicateurs clés spécifiés dans la décision de la Commission relative au grand projet²².

Cette liste doit être élaborée en utilisant le modèle figurant à l’annexe I des lignes directrices.

Les États membres doivent inclure dans leur rapport final des informations sur les éventuels problèmes importants rencontrés lors de l’exécution des grands projets ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, les États membres doivent indiquer toute modification de la liste indicative des grands projets figurant dans le programme.

Ces informations doivent permettre à la Commission d’évaluer la conformité du projet exécuté par rapport à la décision de la Commission.

La Commission étudiera les raisons et les conséquences de la non-conformité éventuelle des grands projets exécutés avec la décision de la Commission (implications financières et/ou matérielles) et pourra procéder à une correction financière (au titre des articles 99 et 100 du règlement général et selon les modalités établies par la décision C(2011)7321 de la Commission).

5.2.5. *Élaboration de rapports sur les instruments relevant de l’ingénierie financière*

L’article 67, paragraphe 2, point j), du règlement général précise les informations qui doivent figurer dans le rapport final dans le cadre de l’ensemble de clôture:

- une description de l’instrument d’ingénierie financière et les modalités de mise en œuvre;
- l’identification des entités qui mettent en œuvre l’instrument relevant de l’ingénierie financière, y compris celles qui interviennent via des fonds à participation;
- les montants de l’aide des Fonds structurels et le cofinancement national versé à l’instrument relevant de l’ingénierie financière;
- les montants de l’aide des Fonds structurels et le cofinancement national versé par l’instrument relevant de l’ingénierie financière.

Le rapport final fournira, sous forme narrative, une brève description du ou des instruments relevant de l’ingénierie financière et des modalités de mise en œuvre. Dans le cadre du rapport final, le terme «modalités de mise en œuvre» sera interprété au sens large afin de satisfaire à l’objectif général visant

²¹ Comme indiqué dans le modèle figurant au point H.2.2 des annexes XXI et XXII du règlement d’exécution.

²² Les lignes directrices détaillées relatives au concept d’indicateurs sont incluses dans le document de travail n° 2 «Orientations indicatives sur les méthodes d’évaluation: Indicateurs pour le suivi et l’évaluation». Les indicateurs de réalisation concernent les actions. On les mesure en unités physiques ou monétaires (par exemple: kilomètres de chemin de fer construits, nombre d’entreprises ayant bénéficié d’un soutien financier, etc.).

Les indicateurs de résultats concernent les effets directs et immédiats d’un programme sur ses bénéficiaires directs. Ils renseignent sur l’évolution de leur comportement, de leurs compétences ou du niveau de prestations dont ils bénéficient. Ces indicateurs peuvent être de nature physique (réduction des temps de parcours, nombre de stagiaires reçus à l’issue d’un stage, évolution du nombre d’accidents de la route, etc.) ou financière (effet-levier sur les ressources du secteur privé, baisse du coût des transports, etc.).

à fournir un aperçu équilibré des performances des instruments relevant de l'ingénierie financière au cours de la période 2007-2013.

Le rapport final contiendra les informations suivantes:

- (1) le nombre et les types de fonds créés au cours de la période de programmation;
- (2) l'identité des fournisseurs nationaux de cofinancement et les types de cofinancements nationaux (prêts, contributions en nature); les éventuels fonds de co-investissement devraient être clairement identifiés;
- (3) la date de signature et la durée des accords de financement à la base de la mise en œuvre de l'instrument;
- (4) des informations sur la procédure de sélection du gestionnaire du fonds à participation, des gestionnaires des fonds et des bénéficiaires finals;
- (5) les types de produits proposés et les bénéficiaires finals ciblés;
- (6) des informations sur les retraits de ressources de programmes des instruments relevant de l'ingénierie financière;
- (7) le montant des bonifications d'intérêts et des contributions aux primes de garanties capitalisées (visées à la section 3.6.3);
- (8) les intérêts générés par les paiements effectués à partir du programme et attribuables aux Fonds structurels;
- (9) une brève évaluation générale de la performance des fonds en ce qui concerne leur contribution à la réalisation des objectifs du programme et de la priorité concernée;
- (10) des informations sur les reliquats, y compris:
 - (a) la valeur des reliquats (fonds résiduels et valeur des investissements et participations avant la soumission des documents de clôture) attribuables aux ressources du FEDER/FSE;
 - (b) la date de la clôture (envisagée dans l'accord de financement) et de l'accumulation des reliquats;
 - (c) les informations relatives à la réutilisation des reliquats attribuables aux Fonds structurels, en précisant l'autorité compétente responsable de la gestion des reliquats, les modalités de réutilisation, la finalité, la zone géographique concernée et la durée envisagée;
- (11) lorsque les instruments financiers ont rencontré des difficultés particulières et/ou n'ont pas réussi à atteindre les principaux objectifs indiqués dans le plan d'activité qui les concerne, le rapport final doit contenir un bref résumé des principales raisons expliquant ces difficultés et indiquer la nature, les échéances et l'efficacité de toute mesure correctrice adoptée par (le cas échéant) l'autorité de gestion, le gestionnaire du fonds à participation ou le gestionnaire du fonds.

D'autres informations chiffrées doivent être fournies, sur la base du modèle de rapport figurant à l'annexe II des lignes directrices.

5.2.6. Rapports de résultats

Durant la période d'exécution, dans le cadre des rapports annuels d'exécution et conformément à l'article 67, paragraphe 2, du règlement général, les États membres ont été invités à fournir des informations détaillées sur l'état d'avancement de l'exécution du programme. Il s'agit notamment

d'informations relatives à chaque priorité, concernant leurs objectifs spécifiques et vérifiables, obtenues à l'aide des indicateurs spécifiés dans le programme.

Par ailleurs, dans le contexte de l'évaluation des rapports annuels d'exécution, les États membres ont été invités à expliquer les éventuelles divergences/évolutions par rapport aux objectifs fixés et à modifier les objectifs inappropriés.

Il convient néanmoins de maintenir autant que possible les objectifs de performance de manière à éviter le nivellement par le bas des interventions. Dans leur demande de modification, les États membres doivent veiller à ce que les objectifs révisés soient précis, surtout s'ils n'avaient pas été correctement définis dans un premier temps. Les objectifs ne doivent toutefois pas être modifiés en fonction des performances: en d'autres termes, le but n'est pas de modifier l'objectif afin de le faire correspondre aux performances réelles.

À la clôture, lorsque les indicateurs mentionnés dans le rapport final semblent s'écarter de manière significative (c.-à-d. de plus de 25 %) des objectifs fixés dans le programme, l'État membre doit fournir une explication et une justification du non-respect de l'objectif et indiquer la raison pour laquelle aucune mesure correctrice n'a été adoptée pendant la période d'exécution. Cette explication doit prendre la forme d'un bref résumé de 3 pages maximum.

5.2.7. Division des projets en phases

Les États membres doivent fournir une liste des grands projets dont la division en phases a été acceptée via la modification d'une décision de la Commission déterminant les projets à scinder entre les périodes 2007-2013 et 2014-2020 (voir section 3.3 des lignes directrices). Cette liste doit être élaborée en utilisant le modèle figurant à l'annexe III des lignes directrices. Les États membres fourniront sur demande une liste des projets de petite envergure qui doivent être scindés (voir section 3.4 des lignes directrices), en utilisant le modèle figurant à l'annexe IV des lignes directrices.

5.2.8. Projets non opérationnels

Les États membres doivent fournir, en même temps que leur rapport final, une liste des projets non opérationnels (voir section 3.5 des lignes directrices sur les projets non opérationnels), en utilisant le modèle figurant à l'annexe V des présentes lignes directrices.

5.2.9. Utilisation des intérêts

Aux termes de l'article 83 du règlement général, tout intérêt produit par le préfinancement, à quelque niveau que ce soit (organisme central, organisme intermédiaire), est considéré comme une ressource pour l'État membre au titre de participation publique nationale et est affecté aux opérations décidées par l'autorité de gestion dans le cadre du programme concerné.

Pour les subventions globales [article 43, point c), du règlement général], les règles régissant l'utilisation des intérêts éventuellement produits figurent dans les dispositions de la convention conclue entre l'État membre ou l'autorité de gestion et le ou les organismes intermédiaires.

5.2.10. Élaboration de rapports sur le respect des plafonds des dotations financières

Les États membres fournissent, dans le rapport final de mise en œuvre, des informations financières sur les dépenses déclarées par rapport aux plafonds fixés dans le règlement (c'est-à-dire les plafonds applicables aux zones bénéficiant d'un soutien transitoire et à celles qui n'en bénéficient pas, la répartition entre frais de fonctionnement et coûts d'investissement au titre de la dotation spécifique en

faveur des régions ultrapériphériques, la répartition entre les dépenses des types FSE et FEDER et l'assistance technique).

5.3. Déclaration de clôture

5.3.1. Principe général

Conformément à l'article 62, paragraphe 1, point e), du règlement général, la déclaration de clôture est préparée par l'autorité d'audit et présentée à la Commission au plus tard le 31 mars 2017. Cette déclaration évalue la validité de la demande de paiement du solde ainsi que la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes couvertes par l'état final des dépenses, accompagné d'un rapport de contrôle final.

La déclaration de clôture doit être fondée sur l'ensemble des activités d'audit et de contrôle menées par l'autorité d'audit ou sous sa responsabilité conformément à la stratégie d'audit, comme visé à l'article 18, paragraphe 3, du règlement d'exécution. Ces activités incluent les audits réalisés par l'autorité d'audit après le 1er juillet 2015 [article 62, paragraphe 2, point d), premier alinéa, du règlement général] et le rapport de contrôle final comprendra les informations connexes. L'autorité d'audit doit donc faire rapport sur la base des activités d'audit réalisées jusqu'au 1er juillet 2015 ainsi que sur la base des activités d'audit réalisées du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2016. Les audits des opérations réalisés par l'autorité d'audit conformément à l'article 16 du règlement d'exécution pendant cette période couvriront les dépenses déclarées en 2015 et 2016²³.

L'article 18, paragraphe 3, du règlement d'exécution dispose également que la déclaration de clôture et le rapport de contrôle final doivent être établis conformément au modèle figurant à son annexe VIII. Lorsque le rapport couvre plusieurs programmes ou Fonds, l'information est répartie par programme ou Fonds²⁴. L'autorité d'audit doit présenter une déclaration de clôture pour chaque programme. Lorsque les États membres ont établi un système commun couvrant plusieurs programmes, l'autorité d'audit peut présenter une seule déclaration de clôture pour les programmes faisant partie de ce système, si l'avis est le même pour tous les programmes.

Pour les programmes relatifs à l'objectif de coopération territoriale européenne, la déclaration de clôture et le rapport de contrôle final doivent couvrir la totalité du programme ainsi que toutes les dépenses du programme éligibles à une intervention du FEDER comme indiqué à l'article 18, paragraphe 3, du règlement d'exécution.

Aux termes de l'article 18, paragraphe 4, du règlement d'exécution, si la portée de l'examen a été limitée ou si le niveau des dépenses irrégulières constatées ne permet pas de rendre un avis sans réserve dans le cadre de la déclaration de clôture, l'autorité d'audit en expose les raisons et évalue l'ampleur du problème ainsi que ses incidences financières.

Les procédures d'établissement des déclarations de clôture ont été transmises à la Commission dans le cadre de l'exercice d'évaluation de la conformité, comme il ressort de l'article 23, point e), du

²³ Afin de garantir que l'autorité d'audit est en mesure de couvrir les dépenses déclarées en 2016 et en vue de la date limite de présentation de la déclaration de clôture fixée au 31 mars 2017, il est recommandé que l'autorité de certification soumette sa dernière demande de paiement intermédiaire au plus tard le 30 juin 2016, ce qui permettrait d'assurer qu'après cette date, aucune autre dépense ne sera déclarée à la Commission avant la soumission de la demande de paiement final.

²⁴ Point 1, troisième tiret, de l'annexe VIII du règlement d'exécution.

règlement d'exécution. Toute modification apportée ultérieurement à ces procédures devra être communiquée à la Commission via les rapports annuels de contrôle.

Lorsque l'État membre a demandé une clôture partielle (note COCOF 08/0043/03) pendant la période de programmation, l'autorité d'audit doit signaler dans le rapport de contrôle final toute irrégularité détectée après la clôture partielle et se rapportant aux opérations faisant l'objet de la clôture partielle; dans ce cas, l'autorité d'audit doit également confirmer dans le rapport de contrôle final que les corrections financières appliquées par la Commission au titre de l'article 99 étaient nettes, comme prévu par l'article 88, paragraphe 3, du règlement général²⁵.

5.3.2. *Recevabilité, acceptation et dates limites*

Conformément à l'article 89, paragraphe 3, du règlement général, la Commission informe l'État membre de son avis sur le contenu de la déclaration de clôture dans un délai de cinq mois à compter de la date de réception; la déclaration de clôture est réputée acceptée en l'absence d'observations de la Commission dans un délai de cinq mois.

Comme pour la procédure de dialogue instaurée pour le rapport final, lorsque la Commission a transmis ses observations sur la déclaration de clôture, l'État membre dispose de deux mois pour y répondre et fournir les informations nécessaires. Si l'État membre se trouve dans l'impossibilité de respecter ce délai, il doit en informer la Commission et le délai peut alors être prolongé de deux mois supplémentaires, à moins que d'autres activités d'audit soient demandées à l'État membre, auquel cas le délai peut être prolongé autant qu'il est estimé nécessaire pour terminer ces activités. La déclaration de clôture ne sera acceptée qu'à la condition que toutes les observations de la Commission aient été prises en considération.

L'objectif est de faire réviser et accepter la déclaration de clôture par la Commission dans l'année suivant la date de sa réception, sauf lorsque les activités d'audit supplémentaires demandées exigent un délai plus long.

La non-soumission de la déclaration de clôture révèle une grave insuffisance du système de gestion ou de contrôle du programme qui met en péril la participation de l'Union déjà versée au programme au sens de l'article 99 du règlement général. La présentation d'une déclaration de clôture n'évaluant pas correctement la validité et la régularité des transactions sous-jacentes couvertes par l'état final des dépenses pourrait mener à la même conclusion.

Dans ces cas et lorsque la déclaration de clôture signale des irrégularités ou des insuffisances du système non corrigées avant la clôture, la Commission peut envisager la possibilité d'entamer une procédure de correction financière au titre des articles 99 et 100 du règlement général et selon les modalités décrites dans la décision C(2011)7321 de la Commission du 19 octobre 2011.

Des orientations sur la préparation et le contenu du rapport de contrôle final et de la déclaration de clôture figurent à l'annexe VI des présentes lignes directrices.

²⁵ L'article 88, paragraphe 3, a été modifié par le règlement n° 539/2010 et la correction ne doit pas être une correction nette lorsque c'est l'État membre lui-même qui effectue la détection et la correction.

6. ASSISTANCE TECHNIQUE

6.1. Calcul du plafond de l'assistance technique à la clôture

L'article 46 du règlement général soumet l'assistance technique à des plafonds. Ceux-ci sont applicables tant au niveau du montant total alloué par objectif qu'au niveau des programmes. Le respect de ces plafonds doit être garanti lors de la mise en œuvre d'un programme, de la modification d'un programme opérationnel ou de la réduction de ses dotations en raison de dégagements. Toutefois, en vertu de l'article 77, paragraphe 12, du règlement général [tel que modifié par le règlement (UE) n° 1297/2013], un excédent du montant des dépenses éligibles payées et déclarées concernant des activités d'assistance technique pourrait être utilisé conformément aux dispositions du point 5.1.1, dernier paragraphe.

6.2 Utilisation de l'assistance technique 2007-2013 pour des activités préparatoires de la période de programmation 2014-2020

L'assistance technique des programmes de la période 2007-2013 est régie par l'article 46 du règlement général. Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement général, il est possible de financer des activités préparatoires pour la période 2014-2020. Toutefois, ces activités préparatoires doivent être matériellement éligibles en vertu des règles d'éligibilité nationales et européennes pour la période 2007-2013 et doivent également satisfaire aux critères de sélection du programme concerné. Par ailleurs, un lien clairement démontrable doit exister entre les activités proposées et les mesures de préparation à l'intérieur de l'État membre pour la période 2014-2020.

Il convient néanmoins de souligner que l'objectif premier de l'assistance technique de la période actuelle est d'assurer la gestion et l'exécution des programmes 2007-2013.

7. DEGAGEMENTS

7.1. Dégagement d'office

Tous les montants ayant trait à des opérations non déclarées lors de la clôture seront dégagés, à l'exception de ceux que l'autorité de certification n'a pas été en mesure de déclarer à la Commission du fait d'opérations suspendues à cause d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif ayant un effet suspensif (article 95 du règlement général) ou pour des raisons de force majeure²⁶ [article 96, point c), du règlement général].

L'État membre doit indiquer dans son rapport d'exécution final ainsi que dans la déclaration de clôture le montant relatif à ces deux types de situations, qui n'a pas pu être déclaré au moment de la présentation des documents de clôture.

7.2. Reconstitution des crédits

Conformément à l'article 157 du règlement (CE) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, les crédits dégagés peuvent être reconstitués en cas d'erreur manifeste attribuable à la seule Commission.

²⁶ La force majeure a été définie par la Cour de justice de l'Union européenne comme étant due à des circonstances anormales et imprévisibles échappant au contrôle de la partie qui les invoque, qui n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées (affaire 296/86, *McNicholl*, Rec. 1988, p. 1491, et plus récemment, affaires jointes T-61/00 et T-62/00, *APOL contre Commission*).

8. OPERATIONS SUSPENDUES EN RAISON D'UNE PROCEDURE JUDICIAIRE OU D'UN RECOURS ADMINISTRATIF AYANT UN EFFET SUSPENSIF

Pour chaque opération faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif ayant des effets suspensifs, l'État membre doit décider, avant l'expiration du délai de présentation des documents de clôture du programme, si l'opération doit (totalement ou partiellement):

- être retirée du programme et/ou remplacée par une autre opération éligible avant la date limite;
- être maintenue dans le programme.

La dérogation au dégage­ment d'office s'applique aux montants que l'autorité de certification n'a pas été en mesure de déclarer à la Commission du fait d'opérations suspendues à cause d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif ayant un effet suspensif, alors que, comme indiqué ci-dessus, les recouvrements en cours se rapportent à des montants qui sont déclarés à la Commission.

Pour les opérations maintenues (article 95 du règlement général), l'État membre doit informer la Commission du montant qui n'a pas pu être déclaré dans l'état final des dépenses, de manière à maintenir un engagement ouvert.

Lorsqu'il demande l'application de l'article 95 du règlement général, l'État membre doit répondre aux trois conditions suivantes:

- a) prouver l'existence d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif en ce qui concerne une opération déterminée;
- b) démontrer que la procédure judiciaire ou le recours administratif a un effet suspensif;
- c) justifier les montants, ce qui aura pour effet de réduire les montants potentiellement concernés par le dégage­ment d'office.

La suspension ne proroge pas la date finale d'éligibilité des dépenses prévue à l'article 56, paragraphe 1, du règlement général.

Les montants maximaux restant à payer par la Commission ou à recouvrer auprès de l'État membre en ce qui concerne les opérations suspendues constituent un engagement restant à liquider jusqu'à ce que les autorités nationales responsables prennent une décision définitive.

C'est pourquoi l'État membre doit tenir la Commission informée du résultat de la procédure judiciaire ou du recours administratif. En fonction des résultats de la procédure judiciaire, de nouveaux paiements seront faits, le recouvrement des montants déjà payés sera effectué ou les paiements déjà effectués seront confirmés. En cas de montant irrécouvrable, la Commission peut, à la demande de l'État membre, adopter une décision disposant que la part de la perte incombant à l'Union doit être supportée par le budget de l'Union européenne et procéder à un nouveau paiement.

Une liste des projets suspendus et maintenus dans le programme doit être fournie en utilisant le modèle figurant à l'annexe VII des lignes directrices.

9. PAIEMENTS SUSPENDUS

Les problèmes à l'origine d'une suspension ou d'une interruption des paiements intermédiaires en cours au moment de la clôture (article 92 du règlement général) seront examinés dans le cadre de

l'évaluation de la déclaration de clôture. La Commission calculera le paiement du solde final en tenant compte, le cas échéant, des corrections financières imposables à l'État membre conformément aux articles 99 et 100 du règlement général.

10. CALCUL DE LA CONTRIBUTION FINALE

Au niveau de l'axe prioritaire,

1) la participation de l'Union par le biais du paiement du solde final ne doit pas dépasser, pour chaque Fonds, le montant résultant de l'application, aux dépenses éligibles déclarées, du taux de cofinancement établi au titre du dernier plan de financement en vigueur. Pour les États membres qui bénéficient de l'augmentation temporaire du cofinancement des paiements intermédiaires et des paiements du solde final (majoration de 10 %) conformément à la dérogation prévue à l'article 77, paragraphe 2, du règlement général [tel que modifié par le règlement (UE) n° 1297/2013]²⁷, la participation de l'Union est majorée d'un montant correspondant à 10 points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable à chaque axe prioritaire, sans toutefois dépasser 100 %, et applicable au montant des dépenses éligibles récemment déclarées dans chaque état des dépenses certifié soumis tant qu'un État membre satisfait à l'une des conditions fixées à l'article 77, paragraphe 2, du règlement général [tel que modifié par le règlement (UE) n° 1297/2013] ou jusqu'à la fin de la période de programmation, lorsque, après le 21 décembre 2013, un État membre satisfait à l'une des conditions fixées à l'article 77, paragraphe 2, du règlement général [tel que modifié par le règlement (UE) n° 1297/2013];

2) la participation de l'Union résultant du point 1 ne dépasse pas de plus de 10 % le montant maximal de l'intervention des Fonds tel que fixé dans la décision de la Commission approuvant le programme opérationnel.

Au niveau du programme,

3) la participation de l'Union ne peut être supérieure à la participation publique déclarée,

4) ni au montant maximal de l'intervention pour le programme opérationnel, tel qu'il est fixé dans la décision de la Commission approuvant le programme opérationnel.

Pour les programmes relevant de plusieurs objectifs, la participation publique déclarée et le montant maximal de l'intervention seront plafonnés au niveau des objectifs, conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement général²⁸. Un exemple de calcul de la contribution finale pour un programme relevant de plusieurs objectifs est fourni à l'annexe VIII des présentes lignes directrices.

11. L'EURO

L'article 81 du règlement général fixe les modalités relatives à l'utilisation de l'euro dans la gestion budgétaire des Fonds structurels applicables à la clôture.

²⁷ Sous réserve du respect de la procédure prévue à l'article 77, paragraphe 3, du règlement général.

²⁸ L'application de la flexibilité de 10 % pour le calcul du solde final ne sera pas limitée par l'application d'autres plafonds réglementaires (par exemple, les plafonds applicables aux zones qui bénéficient d'un soutien transitoire et à celles qui n'en bénéficient pas, la répartition entre frais de fonctionnement et coûts d'investissement au titre de la dotation spécifique en faveur des régions ultrapériphériques, la répartition entre les dépenses des types FSE et FEDER et l'assistance technique).

Pour les instruments relevant de l'ingénierie financière, les dispositions du point 2.8.2 de la note COCOF 10/0014/05 du 8 février 2012, telle que révisée à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1236/2011 de la Commission, s'appliquent.

Annexe II**Modèle 1: Opérations des instruments relevant de l'ingénierie financière exécutées par l'intermédiaire de fonds à participation (les sections marquées d'un * sont facultatives)**

N°	Informations/données requises	Format des informations/données requises	Remarques
I. Description et identification des entités qui mettent en œuvre l'instrument relevant de l'ingénierie financière au niveau du fonds à participation [article 67, paragraphe 2, points j) i) et j) ii), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil]			
I.1	Fonds à participation (nom et siège social)	texte	
I.2	Statut juridique du fonds à participation	////////////////////////////////////	
	entités juridiques indépendantes régies par des accords entre les partenaires de cofinancement ou les actionnaires ensemble distinct de fonds au sein d'une institution financière existante	case d'option ☉ ☉	
I.2.1*	nom, statut juridique et siège social des partenaires de cofinancement	texte	*
I.3	Gestionnaire du fonds à participation	////////////////////////////////////	
	Banque européenne d'investissement (BEI)	case d'option ☉ ☉ ☉ ☉	
	Fonds européen d'investissement (FEI)		
	institution financière autre que la BEI ou le FEI		
autre organisme			
I.3.1	Nom, statut juridique et siège social des autres organismes	texte	

I.4	Procédure de sélection du gestionnaire du fonds à participation	////////////////////////////////////	
	attribution d'un contrat public conformément à la législation applicable en matière de marchés publics	case d'option ☉ ☉ ☉	
	octroi d'une subvention [au sens de l'article 44, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil]		
attribution d'un contrat directement à la BEI ou au FEI			
I.5	Date de signature de l'accord de financement avec l'autorité de gestion	JJ/MM/AAAA	
I.6	Nombre d'instruments relevant de l'ingénierie financière mis en œuvre dans le cadre de ce fonds à participation	nombre	
II. Description et identification des entités qui mettent en œuvre l'instrument relevant de l'ingénierie financière [article 67, paragraphe 2, points j) i) et j) ii), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil]			
II.1	Instrument relevant de l'ingénierie financière (nom et siège social)	texte	
II.2	Attribuable à l'article 44, paragraphe 1, points a), b) ou c), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil?	////////////////////////////////////	
	a) instruments relevant de l'ingénierie financière pour les entreprises	case d'option ☉ ☉ ☉	
	b) fonds de développement urbain		
c) fonds ou autres mécanismes incitatifs fournissant des prêts, des garanties pour des investissements remboursables, ou des instruments équivalents, pour l'efficacité énergétique et l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les bâtiments, y compris dans les logements existants			

II.3	Type de produit financier proposé par l'instrument relevant de l'ingénierie financière aux bénéficiaires finals	////////////////////////////////////	
II.3.1	capitaux propres	case à cocher <input type="checkbox"/>	
II.3.2	prêt	case à cocher <input type="checkbox"/>	
II.3.3	garantie	case à cocher <input type="checkbox"/>	
II.3.4	autre produit (bonifications d'intérêts capitalisés, contributions aux primes de garanties et mesures équivalentes)	case à cocher <input type="checkbox"/>	
II.4	Gestionnaire de l'instrument relevant de l'ingénierie financière (nom, statut juridique et siège social)	texte	
II.5	Procédure de sélection du gestionnaire de l'instrument relevant de l'ingénierie financière	////////////////////////////////////	
	attribution d'un contrat public conformément à la législation applicable en matière de marchés publics	case d'option <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	
	octroi d'une subvention [au sens de l'article 44, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil]		
attribution d'un contrat directement à la BEI ou au FEI			
II.7	Statut juridique de l'instrument d'ingénierie financière	////////////////////////////////////	
	entités juridiques indépendantes régies par des accords entre les partenaires de cofinancement ou les actionnaires	case d'option <input type="radio"/> <input type="radio"/>	
	ensemble distinct de fonds au sein d'une institution financière existante		

III. Montants de l'aide des Fonds structurels et cofinancement national payé par l'instrument relevant de l'ingénierie financière [article 67, paragraphe 2, point j) iii), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil]			
III.1	Montants de l'aide versée à l'instrument relevant de l'ingénierie financière par tous les programmes opérationnels		
III.1.1	Programme opérationnel	texte (n° CCI + titre)	
III.1.2	Axe prioritaire	texte	
III.1.3	Contribution au fonds à participation	%	
III.2	Montants de l'aide versée au fonds à participation par ce programme opérationnel spécifique	////////////////////////////////////	
III.2.1	Montants de l'aide versée par les Fonds structurels	////////////////////////////////////	
III.2.1.1*	Montants de l'aide du FEDER engagés dans l'accord de financement (en EUR)	nombre (montant)	*
III.2.1.2	Montants du FEDER effectivement versés au fonds à participation (en EUR)	nombre (montant)	
III.2.1.3*	Montants de l'aide du FSE engagés dans l'accord de financement (en EUR)	nombre (montant)	*
III.2.1.4	Montants du FSE effectivement versés au fonds à participation (en EUR)	nombre (montant)	
III.2.2	Montants de cofinancement national	////////////////////////////////////	
III.2.2.1*	Cofinancement public national engagé dans l'accord de financement (en EUR)	nombre (montant)	*
III.2.2.2	Cofinancement public national effectivement versé au fonds à participation (en EUR)	nombre (montant)	

III.2.2.3*	Cofinancement privé national engagé dans l'accord de financement (en EUR)	nombre (montant)	*
III.2.2.4	Cofinancement privé national effectivement versé au fonds à participation (en EUR)	nombre (montant)	
III.3*	Montants des autres aides payées au fonds à participation en dehors du programme opérationnel (en EUR)	nombre (montant)	*
III.4	Coûts et frais de gestion payés au fonds à participation [au sens de l'article 78, paragraphe 6, point d), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil] (en EUR)]	nombre (montant)	
III.5	Montants de l'aide versée par le fonds à participation	////////////////////	
III.5.1*	Montants des ressources du fonds à participation juridiquement engagés dans l'instrument relevant de l'ingénierie financière (en EUR)	nombre (montant)	*
III.5.2	Montants des ressources du fonds à participation effectivement payés à l'instrument relevant de l'ingénierie financière (en EUR)	nombre (montant)	
III.5.3	dont montants de l'aide versée par les Fonds structurels (en EUR)	nombre (montant)	
III.6	Coûts et frais de gestion payés à l'instrument relevant de l'ingénierie financière par le fonds à participation [au sens de l'article 78, paragraphe 6, point d), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil] (en EUR)	nombre (montant)	
IV. Montants de l'aide des Fonds structurels et cofinancement national payé par l'instrument relevant de l'ingénierie financière [article 67, paragraphe 2, point j) iv), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil]			
IV.1	Montants de l'aide payée aux bénéficiaires finals via des prêts (par produit financier)		

IV.2.2.1*	grandes entreprises	nombre	*
IV.2.2.2*	PME	nombre	*
IV.2.2.2.1*	dont micro-entreprises	nombre	*
IV.2.2.3*	particuliers	nombre	*
IV.2.2.4*	projets urbains	nombre	*
IV.2.2.5*	autre	nombre	*
IV.2.3*	Montants totaux de l'aide bloqués pour des contrats de garantie (en EUR)	nombre (montant)	*
IV.2.4	Montants totaux de l'aide bloqués pour des contrats de garantie relatifs à des prêts réellement décaissés (en EUR)	nombre (montant)	
IV.2.4.1	dont montants de l'aide versée par les Fonds structurels (en EUR)	nombre (montant)	
IV.2.5*	Nombre de prêts réellement décaissés pour des contrats de garantie	nombre	*
IV.2.6	Valeur totale des prêts réellement décaissés pour des contrats de garantie (en EUR)	nombre (montant)	
IV.2.7	Date de signature de l'accord de financement avec le fonds à participation	JJ/MM/AAAA	
IV.3	Montants de l'aide payée aux bénéficiaires finals via des fonds propres/capitaux à risque (par produit financier)	////////////////////	
IV.3.1	Nom du produit	texte	
IV.3.2*	Nombre de bénéficiaires finals soutenus, par type	////////////////////	*
IV.3.2.1*	grandes entreprises	nombre	*

IV.3.2.2*	PME	nombre	*
IV.3.2.2.1*	dont micro-entreprises	nombre	*
IV.3.2.3*	projets urbains	nombre	*
IV.3.2.4*	autre	nombre	*
IV.3.3*	Nombre d'investissements réalisés conformément aux accords signés	nombre	*
IV.3.4	Montant total des investissements effectivement réalisés conformément aux accords signés (en EUR)	nombre (montant)	
IV.3.4.1	dont montants de l'aide versée par les Fonds structurels (en EUR)	nombre (montant)	
IV.3.5	Date de signature de l'accord de financement avec le fonds à participation	JJ/MM/AAAA	
IV.4	Montants de l'aide payée aux bénéficiaires finals via d'autres types de produits financiers (par produit financier)	////////////////////////////////////	
IV.4.1	Nom du produit	texte	
IV.4.2*	Nombre de bénéficiaires finals soutenus, par type	////////////////////////////////////	*
IV.4.2.1*	grandes entreprises	nombre	*
IV.4.2.2*	PME	nombre	*
IV.4.2.2.1*	dont micro-entreprises	nombre	*
IV.4.2.3*	particuliers	nombre	*
IV.4.2.4*	projets urbains	nombre	*

IV.4.2.5*	autre	nombre	*
IV.4.3	Montant total effectivement payé aux bénéficiaires finals (en EUR)	nombre (montant)	
IV.4.3.1	dont montants de l'aide versée par les Fonds structurels (en EUR)	nombre (montant)	
IV.4.4*	Nombre de produits effectivement fournis aux bénéficiaires finals	nombre	*
IV.4.5	Date de signature de l'accord de financement avec le fonds à participation	JJ/MM/AAAA	
IV.5	Indicateurs	////////////////////////////////////	
IV.5.1*	Nombre d'emplois créés ou maintenus	nombre	*

Annexe II

Modèle 2: Opérations des instruments relevant de l'ingénierie financière exécutées sans fonds à participation (les sections marquées d'un * sont facultatives)

N°	Informations/données requises	Format des informations/données requises	Remarques
II.A Description et identification des entités qui mettent en œuvre l'instrument relevant de l'ingénierie financière [article 67, paragraphe 2, points j) i) et j) ii), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil]			
II.1	Instrument relevant de l'ingénierie financière (nom et siège social)	texte	
Attribuable à l'article 44, paragraphe 1, points a), b) ou c), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil?			
II.2	a) instruments relevant de l'ingénierie financière pour les entreprises	case d'option ☉ ☉ ☉	
	b) fonds de développement urbain		
	c) fonds ou autres mécanismes incitatifs fournissant des prêts, des garanties pour des investissements remboursables, ou des instruments équivalents, pour l'efficacité énergétique et l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les bâtiments, y compris dans les logements existants		
II.3	Type de produit financier proposé par l'instrument relevant de l'ingénierie financière aux bénéficiaires finals	////////////////////////////////////	
II.3.1	capitaux propres	case à cocher <input type="checkbox"/>	
II.3.2	prêt	case à cocher <input type="checkbox"/>	

II.3.3	garantie	case à cocher <input type="checkbox"/>	
II.3.4	autre produit (bonifications d'intérêts capitalisés, contributions aux primes de garanties et mesures équivalentes)	case à cocher <input type="checkbox"/>	
II.B Description et identification des entités qui mettent en œuvre l'instrument relevant de l'ingénierie financière [article 67, paragraphe 2, points j) i) et j) ii), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil]			
II.4	Gestionnaire de l'instrument relevant de l'ingénierie financière (nom, statut juridique et siège social)	texte	
II.5	Procédure de sélection du gestionnaire de l'instrument relevant de l'ingénierie financière	////////////////////////////////////	
	attribution d'un contrat public conformément à la législation applicable en matière de marchés publics	case d'option ☉ ☉ ☉	
	octroi d'une subvention [au sens de l'article 44, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil]		
	attribution d'un contrat directement à la BEI ou au FEI		
II.7	Statut juridique de l'instrument d'ingénierie financière	////////////////////////////////////	
	entités juridiques indépendantes régies par des accords entre les partenaires de cofinancement ou les actionnaires	case d'option ☉ ☉	
	ensemble distinct de fonds au sein d'une institution financière existante		
	Date de signature de l'accord de financement avec l'autorité de gestion	JJ/MM/AAAA	

III. Montants de l'aide des Fonds structurels et cofinancement national payé par l'instrument relevant de l'ingénierie financière [article 67, paragraphe 2, point j) iii), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil]

III.1	Montants de l'aide versée à l'instrument relevant de l'ingénierie financière par tous les programmes opérationnels		
III.1.1	Programme opérationnel	texte (n° CCI + titre)	
III.1.2	Axe prioritaire	texte (n°)	
III.1.3	Contribution à l'instrument d'ingénierie financière	%	
III.2	Montants de l'aide versée à l'instrument relevant de l'ingénierie financière par ce programme opérationnel		////////////////////
III.2.1	Montants de l'aide versée par les Fonds structurels		////////////////////
III.2.1.1*	Montants de l'aide du FEDER engagés dans l'accord de financement (en EUR)	nombre (montant)	*
III.2.1.2	Montants du FEDER effectivement versés à l'instrument relevant de l'ingénierie financière (en EUR)	nombre (montant)	
III.2.1.3*	Montants de l'aide du FSE engagés dans l'accord de financement (en EUR)	nombre (montant)	*
III.2.1.4	Montants du FSE effectivement versés à l'instrument relevant de l'ingénierie financière (en EUR)	nombre (montant)	
III.2.2	Montants de cofinancement national		////////////////////
III.2.2.1*	Cofinancement public national engagé dans l'accord de financement (en EUR)	nombre (montant)	*

III.2.2.2	Cofinancement public national effectivement versé à l'instrument d'ingénierie financière (en EUR)	nombre (montant)	
III.2.2.3*	Cofinancement privé national engagé dans l'accord de financement (en EUR)	nombre (montant)	*
III.2.2.4	Cofinancement privé national effectivement versé à l'instrument relevant de l'ingénierie financière (en EUR)	nombre (montant)	
III.3*	Montants des autres aides payées à l'instrument relevant de l'ingénierie financière en dehors du programme opérationnel (en EUR)	nombre (montant)	*
III.4	Coûts et frais de gestion payés à l'instrument relevant de l'ingénierie financière [au sens de l'article 78, paragraphe 6, point d), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil] (en EUR)	nombre (montant)	
IV. Montants de l'aide des Fonds structurels et cofinancement national payé par l'instrument relevant de l'ingénierie financière [article 67, paragraphe 2, point j) iv), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil]			
IV.1	Montants de l'aide payée aux bénéficiaires finals via des prêts (par produit financier)	////////////////////////////////////	
IV.1.1	Nom du produit	texte	
IV.1.2*	Nombre de bénéficiaires finals soutenus, par type:	////////////////////////////////////	*
IV.1.2.1*	grandes entreprises	nombre	*
IV.1.2.2*	PME	nombre	*
IV.1.2.2.1*	dont micro-entreprises	nombre	*
IV.1.2.3*	particuliers	nombre	*
IV.1.2.4*	projets urbains	nombre	*

IV.1.2.5*	autre	nombre	*
IV.1.3*	Nombre de contrats de prêt signés avec les bénéficiaires finals	nombre	*
IV.1.4*	Montant total des prêts engagé dans des contrats signés avec les bénéficiaires finals (en EUR)	nombre (montant)	*
IV.1.4.1*	dont contribution du programme opérationnel	nombre (montant)	*
IV.1.5	Montants totaux de l'aide pour des prêts effectivement payés aux bénéficiaires finals (en EUR)	nombre (montant)	
IV.1.5.1	dont montants de l'aide versée par les Fonds structurels (en EUR)	nombre (montant)	
IV.2	Montants de l'aide payée aux bénéficiaires finals via des garanties (par produit financier)	////////////////////////////////////	
IV.2.1	Nom du produit	texte	
IV.2.2*	Nombre de bénéficiaires finals soutenus, par type	////////////////////////////////////	*
IV.2.2.1*	grandes entreprises	nombre	*
IV.2.2.2*	PME	nombre	*
IV.2.2.2.1*	dont micro-entreprises	nombre	*
IV.2.2.3*	particuliers	nombre	*
IV.2.2.4*	projets urbains	nombre	*
IV.2.2.5*	autre	nombre	*
IV.2.3*	Montant total de l'aide bloqué pour des contrats de garantie (en EUR)	nombre (montant)	*

IV.2.4	Montants totaux de l'aide bloqués pour des contrats de garantie relatifs à des prêts réellement décaissés (en EUR)	nombre (montant)	
IV.2.4.1	dont montants de l'aide versée par les Fonds structurels (en EUR)	nombre (montant)	
IV.2.5*	Nombre de prêts réellement décaissés pour des contrats de garantie	nombre	*
IV.2.6	Valeur totale des prêts réellement décaissés pour des contrats de garantie (en EUR)	nombre (montant)	
IV.3	Montants de l'aide payée aux bénéficiaires finals via des fonds propres/capitaux à risque (par produit financier)	////////////////////////////////////	
IV.3.1	Nom du produit	texte	
IV.3.2*	Nombre de bénéficiaires finals soutenus, par type	////////////////////////////////////	*
IV.3.2.1*	grandes entreprises	nombre	*
IV.3.2.2*	PME	nombre	*
IV.3.2.2.1*	dont micro-entreprises	nombre	*
IV.3.2.3*	projets urbains	nombre	*
IV.3.2.4*	autre	nombre	*
IV.3.3*	Nombre d'investissements réalisés conformément aux accords signés	nombre	*
IV.3.4	Montant total des investissements effectivement réalisés conformément aux accords signés (en EUR)	nombre (montant)	
IV.3.4.1	dont montants de l'aide versée par les Fonds structurels (en EUR)	nombre (montant)	

IV.4	Montants de l'aide payée aux bénéficiaires finals via d'autres types de produits financiers (par produit financier)	////////////////////////////////////	
IV.4.1	Nom du produit	texte	
IV.4.2*	Nombre de bénéficiaires finals soutenus, par type	////////////////////////////////////	*
IV.4.2.1*	grandes entreprises	nombre	*
IV.4.2.2*	PME	nombre	*
IV.4.2.2.1*	dont micro-entreprises	nombre	*
IV.4.2.3*	particuliers	nombre	*
IV.4.2.4*	projets urbains	nombre	*
IV.4.2.5*	autre	nombre	*
IV.4.3	Montant total effectivement payé aux bénéficiaires finals (en EUR)	nombre (montant)	
IV.4.3.1	dont montants de l'aide versée par les Fonds structurels (en EUR)	nombre (montant)	
IV.4.4*	Nombre de produits effectivement fournis aux bénéficiaires finals	nombre	*
IV.5	Indicateurs	////////////////////////////////////	
IV.5.1*	Nombre d'emplois créés ou maintenus	nombre	*

Annexe IV

Lignes directrices relatives à la clôture 2007-2013

Tableau récapitulatif des projets scindés en phases (projets de petite envergure)

(à joindre au rapport final à la demande de la Commission)

TITRE PO						
N° DE CODE CCI						
PRIORITÉ	RÉFÉRENCE PROJET	TITRE DU PROJET	NOM DU BÉNÉFICIAIRE/DESTINATAIRE	DÉPENSES CERTIFIÉES PAYÉES ¹⁾ (en EUR)	PARTICIPATION DE L'UNION (en EUR)	À RÉALISER DANS LE CADRE DU PO ²⁾ EN 2014-2020

1) Les dépenses certifiées totales effectivement payées pour le projet.

2) Le nom du PO 2014-2020 dans le cadre duquel la deuxième phase du projet sera réalisée.

Annexe V

Lignes directrices relatives à la clôture 2007-2013

Tableau récapitulatif des projets non opérationnels

(à joindre au rapport final)

TITRE PO					
N° DE CODE CCI					
PRIORITÉ	RÉFÉRENCE PROJET	TITRE DU PROJET	NOM DU BÉNÉFICIAIRE/DESTINATAIRE	DÉPENSES CERTIFIÉES PAYÉES ¹⁾ (en EUR)	PARTICIPATION DE L'UNION (en EUR)

1) Les dépenses certifiées totales effectivement payées pour le projet.

Annexe VI

Orientations relatives à la préparation du rapport de contrôle final et de la déclaration de clôture

11. PREPARATION DE LA CLOTURE

Lors de la préparation de la clôture, les autorités de gestion et organismes intermédiaires doivent:

- analyser les demandes de dépenses finales de tous les bénéficiaires concernant les dépenses engagées jusqu'à la fin de l'année 2015;
- réaliser les contrôles de gestion au titre de l'article 60, points a) et b), du règlement général, et de l'article 13 du règlement d'exécution, afin de vérifier l'éligibilité et la régularité des dépenses;
- s'assurer que la déclaration des dépenses finales pour le programme (à soumettre à l'autorité de certification bien avant l'échéance du 31 mars 2017) a été et peut être recoupée avec les enregistrements dans le système de comptabilité spécifique au programme et qu'il existe une piste d'audit adéquate jusqu'au niveau du bénéficiaire final, aussi bien pour les fonds de l'Union que pour les fonds nationaux;
- contrôler dans la déclaration des dépenses finales pour le programme les montants de participation publique réellement payés aux bénéficiaires, conformément à l'article 78, paragraphe 1, et à l'article 80 du règlement général;
- vérifier si les conditions établies dans cet article 78 bis sont réunies, à savoir en ce qui concerne les avances versées aux bénéficiaires (en ce qui concerne l'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE (ex-article 87 du traité) et les instruments relevant de l'ingénierie financière (tels que définis à l'article 44 du règlement général);
- s'assurer que toutes les erreurs et irrégularités ont été corrigées en ce qui concerne:
 - les contrôles de gestion effectués au titre des dispositions susmentionnées;
 - les audits des systèmes effectués par l'autorité d'audit et les contrôles des opérations effectués au titre de l'article 16 du règlement d'exécution;
 - les vérifications réalisées par l'autorité de certification;
 - les contrôles réalisés par d'autres organismes nationaux;
 - les contrôles réalisés par la Commission européenne;
 - les contrôles réalisés par la Cour des comptes européenne;

Il convient de noter qu'un grand nombre des points susmentionnés correspondent à l'achèvement de tâches censées être exécutées régulièrement tout au long de la mise en œuvre des programmes.

Lors de la préparation de la clôture, l'autorité de certification doit:

- rédiger une demande de paiement du solde final et un état des dépenses conformément aux dispositions de l'article 78 du règlement général;
- s'assurer de la présence d'informations suffisantes de la part de l'autorité de gestion permettant de certifier l'exactitude, l'éligibilité et la régularité des montants déclarés;
- s'assurer que les conditions établies à l'article 61, points b) à f), du règlement général, sont respectées, à savoir que les montants recouverts sont reversés au budget général de l'Union européenne avant la clôture du programme opérationnel ou, si tel n'est pas le cas, qu'ils ont été pris en considération dans la déclaration finale des dépenses;
- s'assurer que toutes les erreurs ou irrégularités ont été corrigées et que les conclusions et recommandations des audits ont été pleinement appliquées;
- demander de plus amples informations et/ou effectuer elles-mêmes des vérifications en cas de nécessité;
- rédiger la déclaration finale des montants retirés et recouverts, des recouvrements en cours et des montants irrécouvrables, qui doit être présentée au plus tard le 31 mars 2017, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe XI du règlement d'exécution;
- il importe de soumettre la demande de paiement du solde final ainsi qu'un état des dépenses à l'autorité d'audit bien en avance (p.ex. au moins trois mois avant l'échéance du 31 mars 2017), de manière à ce que celle-ci dispose de suffisamment de temps pour effectuer ses travaux pour la déclaration de clôture²⁹;
- rédiger l'annexe à la déclaration des dépenses relative aux instruments relevant de l'ingénierie financière et aux aides d'État comme prévu à l'article 78 *bis* du règlement général.

À la clôture, l'autorité d'audit doit:

- s'assurer que les travaux réalisés par l'autorité de gestion, les organismes intermédiaires et l'autorité de certification en préparation de la clôture ont couvert de manière adéquate les points recensés ci-dessus;
- s'assurer que l'autorité de gestion, les organismes intermédiaires et les autorités de certification fournissent suffisamment d'informations fiables pour pouvoir rendre un avis sur le fait que l'état final des dépenses reflète fidèlement, sur tous les points importants, les dépenses effectuées au titre du programme opérationnel, que la demande de paiement du solde de la participation communautaire au programme pertinent est justifiée et que les transactions sous-jacentes couvertes par l'état final des dépenses sont légales et régulières;
- s'assurer que toutes les erreurs et irrégularités ont été corrigées en ce qui concerne:
 - les contrôles de gestion effectués au titre des dispositions susmentionnées;

²⁹

La déclaration finale des montants retirés et recouverts, des recouvrements en cours et des montants non recouvrables serait préparée début 2017. En tout état de cause, elle devrait être soumise à l'autorité d'audit suffisamment tôt pour lui permettre d'effectuer les vérifications supplémentaires nécessaires.

- les contrôles des opérations effectués au titre de l'article 16 du règlement d'exécution;
- les contrôles réalisés par d'autres organismes nationaux;
- les contrôles réalisés par la Commission européenne;
- les contrôles réalisés par la Cour des comptes européenne;
- veiller à ce que toutes les erreurs détectées par l'autorité d'audit dans le cadre de son audit des opérations soient analysées conformément au guide du traitement des erreurs révélées dans les rapports annuels de contrôle élaboré par la Commission³⁰. En particulier, *«en cas d'irrégularité systémique, l'État membre étend ses investigations à toutes les opérations susceptibles d'être affectées»*³¹;
- s'assurer que l'autorité de certification a respecté les conditions énumérées à l'article 61 [points b) à f)] du règlement général, à savoir l'obligation de déduire effectivement les montants recouverts avant la clôture du programme opérationnel;
- s'assurer que l'autorité de certification a rédigé la déclaration finale des montants retirés et recouverts, des recouvrements en cours et des montants irrécouvrables, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe XI du règlement d'exécution. L'autorité d'audit doit s'assurer que les données incluses dans la déclaration sont corroborées par les informations figurant dans le système de l'autorité de certification et reprennent toutes les irrégularités donnant lieu à une correction financière jusqu'à la clôture. Le rapport de contrôle final doit présenter les résultats des contrôles de l'autorité d'audit à cet égard ainsi que sa conclusion concernant la fiabilité et l'exhaustivité de la déclaration de l'autorité de certification devant être soumise au titre de l'article 20, paragraphe 2. Lorsque la déclaration finale des montants retirés et recouverts, des recouvrements en cours et des montants irrécouvrables n'est pas considérée comme étant fiable et/ou complète par l'autorité d'audit, cette lacune est considérée comme étant une grave insuffisance du système de gestion et de contrôle pouvant faire l'objet de corrections financières;
- vérifier en particulier ce qui suit, en ce qui concerne la déclaration des dépenses finale et la demande de paiement final:
 - la bonne présentation des documents;
 - l'exactitude des calculs;
 - le rapprochement de la déclaration finale avec les déclarations de l'autorité de gestion et des organismes intermédiaires;
 - la compatibilité avec les tableaux financiers applicables en vertu de la dernière décision adoptée;
 - la cohérence avec les informations financières, y compris les informations relatives aux irrégularités, dans le rapport final sur la mise en œuvre du programme;
 - l'exécution correcte des déductions relatives aux retraits et aux recouvrements mentionnés dans les déclarations correspondantes sur les montants retirés et recouverts, les recouvrements en cours et les montants irrécouvrables (annexe XI du règlement d'exécution);

³⁰ Note COCOF 11-0041-01-FR du 7.12.2011.

³¹ Article 98, paragraphe 4, du règlement général.

- vérifier la présence, dans la déclaration des dépenses, de l'annexe relative aux instruments relevant de l'ingénierie financière et aux aides d'État comme prévu à l'article 78 bis du règlement général.

Dans le rapport de contrôle final, l'autorité d'audit doit décrire les travaux réalisés à l'égard des aspects susmentionnés et prendre en compte les éléments suivants:

- si l'autorité d'audit utilise les travaux d'un autre organisme national pour réaliser l'audit de ses systèmes ou de ses opérations, elle doit avoir pleinement confiance dans la qualité des travaux réalisés par cet organisme; elle le mentionnera clairement dans le rapport de contrôle final. Si l'autorité d'audit n'a pas cette assurance, le rapport final mentionnera les mesures prises pour y remédier et indiquera si ces mesures ont permis à l'autorité d'audit d'obtenir l'assurance raisonnable que les activités d'audit ont été réalisées conformément aux réglementations européennes et nationales et aux normes d'audit internationalement reconnues;
- le rapport de contrôle final inclura des informations sur le suivi des irrégularités;
- le rapport de contrôle final indiquera, pour chaque programme (et pour chaque Fonds, le cas échéant):
 - les taux d'erreur totaux prévus déclarés chaque année dans les rapports de contrôle annuels (ou le taux d'erreur révisé, le cas échéant, pour le rapport de contrôle annuel 2015) (colonne D du tableau des dépenses déclarées et des contrôles des échantillons);
 - le taux d'erreur total annuel prévu calculé sur la base des contrôles des opérations réalisés entre le 1^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2016 et couvrant les dépenses déclarées en 2015 et 2016 (colonne D);
 - La quantification des risques par année (colonne E) découlant de: i) l'application du taux d'erreur total extrapolé (tel que présenté dans le RAC) à la population; ou ii) l'application d'un taux d'erreur prévu ou d'un taux forfaitaire convenu avec la Commission suite à l'évaluation.
 - les autres dépenses contrôlées, par année (colonne H), à savoir les dépenses pour un échantillon complémentaire et les dépenses pour un échantillon aléatoire hors année de référence ainsi que le montant de dépenses irrégulières s'y rapportant (colonne I);
 - la somme de toutes les corrections financières appliquées par l'État membre (montants retirés et recouverts déclarés par l'État membre au titre de l'annexe XI du règlement d'exécution) sur la base du total des dépenses payées par les bénéficiaires (colonne F);
 - le montant du risque résiduel pour chaque année de référence (colonne G), résultant de la déduction de toutes les corrections financières mentionnées au point précédent (colonne F) de la quantification du risque (colonne E);
 - le taux de risque résiduel à la clôture, correspondant à la somme des montants de risques résiduels annuels divisée par la somme des dépenses totales déclarées à la clôture; ($K = G/A$);
- l'avis de l'autorité d'audit dans la déclaration de clôture doit être rédigé en tenant compte des orientations fournies par la Commission au sujet du traitement des erreurs signalées dans les rapports de contrôle annuels. Cela signifie notamment que l'autorité d'audit peut rendre un avis sans réserve si le taux de risque résiduel à la clôture est

inférieur au seuil d'importance relative (2 % des dépenses déclarées). Un avis avec réserve est considéré comme approprié lorsque ce taux d'erreur est égal ou supérieur à 2 %, à moins que l'État membre ne prenne les mesures correctrices nécessaires³²(comme prévu aux sections 5.3 et 5.4 du document d'orientations mentionné) sur la base de ce taux d'erreur, avant de présenter la déclaration de clôture à la Commission;

- le «tableau des dépenses déclarées et des contrôles des échantillons» à présenter au point 9 du rapport de contrôle final se présente comme suit.

³² Pour obtenir un avis sans réserve, des mesures correctives devront garantir que le taux de risque résiduel est inférieur au seuil d'importance relative.

TABLEAU DES DÉPENSES DÉCLARÉES ET DES CONTRÔLES DES ÉCHANTILLONS

Année de référence	Fonds	Référence (n° CCI)	Programme	Dépenses déclarées dans l'année de référence (A)	Dépenses, dans l'année de référence auditées pour l'échantillon aléatoire (B)		Montant et pourcentage (taux d'erreur) des dépenses irrégulières dans l'échantillon aléatoire [33] (C)		Taux d'erreur total prévu [34] (D)	Quantification du risque [35] (E)	Corrections financières appliquées par l'État membre sur la base du total des dépenses payées par les bénéficiaires [36]; (F)	Montant du risque résiduel (G= E- F)	Autres dépenses auditées (H) [37]	Montant des dépenses irrégulières dans les autres dépenses auditées (I)	Total des dépenses auditées cumulative ment [38] en % du total des dépenses déclarées cumulative ment (J) = [(B)+(H)]/A	
					Montant [39]	% [40]	Montant	%								
2007																
	FEDE R	2007xx1														
	FEDE R	2007xx2														

³³ Quand l'échantillon aléatoire couvre plus d'un Fonds ou programme, les informations sur le montant et le pourcentage (taux d'erreur) des dépenses irrégulières est indiqué pour l'ensemble de l'échantillon et ne peut être fourni par programme/Fonds.

³⁴ Le concept de taux d'erreur total prévu est expliqué à la section 4.4 des orientations fournies par la Commission au sujet du traitement des erreurs (note COCOF 08-0021-03 du 4.4.2013).

³⁵ la quantification des risques par année (colonne E) découlant de: i) l'application du taux d'erreur total extrapolé (tel que présenté dans le RAC) à la population; ou ii) l'application d'un taux d'erreur prévu ou d'un taux forfaitaire convenu avec la Commission suite à l'évaluation;

³⁶ Le total de la colonne (F) doit correspondre aux montants retirés et recouverts déclarés par l'État membre au titre de l'annexe XI du règlement d'exécution.

³⁷ Les dépenses pour un échantillon complémentaire et les dépenses pour un échantillon aléatoire hors année de référence (pour plus d'orientations, voir la note COCOF 09-0004-01-FR du 18.2.2009 sur les rapports de contrôle annuels et les avis).

³⁸ Inclut les dépenses auditées pour l'échantillon aléatoire et les autres dépenses auditées.

³⁹ Montant des dépenses auditées.

⁴⁰ Pourcentage des dépenses auditées par rapport aux dépenses déclarées à la Commission pour l'année de référence.

Sous-total pour l'exercice 2007 (si système commun, même Fonds)																
2008																
	FEDE R	2007xx3														
	Fonds de cohésio n	2007xx3														
Sous-total pour l'exercice 2008 (si système commun, différents Fonds)																
...																
2016																
TOTAL ^[41]																
Taux de risque résiduel à la clôture (K= G/A)																

⁴¹ Les montants totaux déclarés en colonne (A) doivent correspondre aux montants déclarés au tableau 9 du rapport de contrôle annuel s'y rapportant. Le total de la colonne (A) doit correspondre au montant total présenté à la clôture dans le certificat et la déclaration certifiée des dépenses ainsi que dans la demande de paiement final.

Annexe VII

Lignes directrices relatives à la clôture 2007-2013
Tableau récapitulatif des projets non opérationnels
(à joindre au rapport final)

TITRE PO							
N° DE CODE CCI							
PRIORITÉ	RÉFÉRENCE PROJET	TITRE DU PROJET	NOM DU BÉNÉFICIAIRE/DESTINATAIRE	DÉPENSES ÉLIGIBLES SUPPORTÉES PAR LE BÉNÉFICIAIRE ¹⁾ (en EUR)	PARTICIPATION DE L'UNION ²⁾ (en EUR)	PROJETS SUSPENDUS POUR CAUSE DE RECOURS ADMINISTRATIF*	PROJETS SUSPENDUS POUR CAUSE DE PROCÉDURE JUDICIAIRE

1) Les dépenses certifiées totales effectivement payées pour le projet.

* Inscrire un X dans la colonne appropriée.

2) Résultant de l'application du taux de cofinancement de l'axe prioritaire aux dépenses éligibles payées par le bénéficiaire.

Annexe VIII

Lignes directrices relatives à la clôture 2007-2013

Exemple de calcul au niveau du programme et de l'axe prioritaire d'un programme relevant de plusieurs objectifs

Closure 2007 - 2013

Example for a multi-objective programme

Financial Plan								Final declaration of expenditure		Calculation at the level of the priority axis			Calculation at the level of the programme	
Priority	Eligible Total	EU (Fund Contribution)	National Counterpart	National Public	National Private (*)	Public /Total	Cofin Rate	Total expenditure	Public Contribution	Calculated Fund Contribution (1)	Flexibility limit	Amount retained at priority level (2)	Capping to Public Contribution (3)	Capping to Fund Contribution (4)
	$A = B + (z)$	B	$(z) = (x) + (y)$	(x)	(y)	P / T	C=B/A	D	E	$F=C*D$ or $C*E$	$H=B+B*10\%$	$J=\min(F,H)$	$K=\min(J,E)$	$L=\min(K,B)$
Priority 1	95,000	81,000	14,000	14,000	0	P	85%	100,000	100,000	85,263	89,100	85,263		
Priority 2	60,000	45,000	15,000	15,000	0	P	75%	54,000	54,000	40,500	49,500	40,500		
Priority 3	61,000	52,000	9,000	9,000	0	P	85%	64,000	64,000	54,557	57,200	54,557		
Objective COM	216,000	178,000	38,000	38,000	0			218,000	218,000	180,321	195,800	180,321	180,321	178,000
Priority 4	800	600	200	150	50	T	75%	720	580	540	660	540		
Priority 5	7,000	6,000	1,000	800	200	T	86%	8,000	6,200	6,857	6,600	6,600		
Priority 6	27,000	20,000	7,000	5,000	2,000	T	74%	24,000	19,200	17,778	22,000	17,778		
Objective CONV	34,800	26,600	8,200	5,950	2,250			32,720	25,980	25,175	29,260	24,918	24,918	24,918
Programme	250,800	204,600	46,200	43,950	2,250			250,720	243,980				Final result at programme level	202,918

(*) To be completed only when priority axes are expressed in total costs

(1) The amount resulting from applying the co-financing rate, established under the latest financing plan in force, to the declared eligible expenditure

(2) Capping to the maximum amount of assistance from the Funds as laid down in the decision of the Commission approving the operational programme increased by 10%

(3) Capping to the public contribution declared

(4) Capping to the maximum amount of assistance from each Fund to the operational programme as laid down in the decision of the Commission approving the operational programme